Quatre-vingt-neuvième année. — N° 181. Le Numéro : 45 francs. Lundi 5 et Mardi 6 Août 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Dans le présent numéro du *Journal officiel* est inséré le texte fixant la **liste générale de classement des candidats aux emplois réservés** de quatrième et cinquième catégorie.

En raison de son volume, cette liste fait l'objet d'un envoi spécial aux abonnés.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 57-888 du 2 août 1957 concernant diverses dispositions relatives au Trésor (p. 7746).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets portant changements de noms (rectificatifs) (p. 7748).

Arrêté du 11 juillet 1957 relatif au contrôle de la comptabilité des études de notaire (p. 7748).

Arrêté portant complément de la liste des experts comptables habilités à assister les comités d'entreprise (p. 7753).

Arrêté portant acceptation de démission (officiers publics et ministériels) (p. 7753).

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (p. 7753).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 29 juillet 1957 portant interdiction de vente à des mineurs de dix-huit ans de publications licencieuses (p. 7754).

Arrêté du 30 juillet 1957 fixant la date du concours pour le recrutement d'attachés de préfecture (p. 7754).

Arrêté du 1er août 1957 fixant la liste des diplômes prévus par les décrets n° 55-404 du 9 avril 1955 et n° 57-651 du 29 mai 1957 relatifs au statut des commandants et officiers de la sûreté nationale (p. 7754).

Arrêtés portant nominations (administration préfectorale) (p. 7755).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Tableau d'avancement de l'armée de terre (réserve) et *décret* du 5 août 1957 portant promotion (p. 7755).

Décision portant reclassement (personnel militaire féminin de l'armée de l'air) (p. 7755).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 57-869 du 5 août 1957 modifiant le décret n° 57-334 du 18 mars 1957 fixant les indices applicables pour l'évaluation fiscale des stocks (p. 7755).

Arrêté portant désignation d'un délégué du contrôle financier en Afrique équatoriale française (p. 7755).

Arrêtés portant promotions et détachement (direction générale des impôts et institut national de la statistique et des études économiques) (p. 7756).

Energie. — Industrie et commerce.

Arrêté du 16 juillet 1957 déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement d'une ligne de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 7756).

Arrêtés du 24 juillet 1957 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 7756).

Arrêté du 29 juillet 1957 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une canalisation de transport de gaz (p. 7758).

Arrêté du 1er août 1957 portant approbation de compteurs d'énergie électrique (p. 7758).

Arrêté portant modification de l'arrêté du 11 mai 1950 désignant les membres de la commission du statut du personnel des exploitations minières et assimilées (p. 7758).

Agriculture. — Equipement et plan agricoles.

Arrêté du 30 juillet 1957 relatif à la pratique de l'abattage dans le cas de fièvre aphteuse sur le territoire du département du Haut-Rhin situé à proximité de la frontière franco-suisse (p. 7759).

Arrêté portant institution d'une section technique de l'hydraulique rattachée à la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole (p. 7759).

Arrêté portant délégation de signature (p. 7759).

Arrêté portant nomination d'un membre de la sous-commission « Lin » auprès de la 2e section du groupement national interprofessionnel des semences (G. N. I. S.) (p. 7759).

Arrêtés portant promotions, affectation, nominations, titularisations, reclassements, réintégrations et acceptation de démission:

Eaux et forêts (p. 7759).

Enseignement ménager agricole (p. 7760).

Inspection et contrôle des lois sociales en agriculture (p. 7760).

Services vétérinaires (p. 7760).

Reconstruction et logement.

Arrêtés des 4 juin et 10 juillet 1957 portant dissolution d'une société de crédit immobilier et d'une société coopérative d'habitations à loyer modéré (p. 7760).

Arrêté du 27 juillet 1957 portant nomination et cessation de fonctions (régisseurs d'avances) (p. 7761).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 2 août 1957 portant admission à la retraite d'un recteur (p. 7761).

Arrêtés des 7 juin et 4 juillet 1957 portant transformation de collèges (p. 7761).

Arrêté du 27 juin 1957 portant modification de l'arrêté du 12 janvier 1957 autorisant les candidatures multiples à certains certificats d'aptitude professionnelle de la métallurgie et du bâtiment (p. 7761).

Arrêté du 17 juillet 1957 portant transfert d'un centre d'apprentissage de filles de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) (p. 7761).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 24 juillet 1957 portant modification de l'effectif de la station de pilotage de la Gironde (p. 7761).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 57-890 du 1er août 1957 relatif à la procédure à suivre devant les conseils du contentieux administratif dans les territoires d'outre-mer en matière de contributions directes et taxes assimilées (p. 7761).

Décret du 2 août 1957 portant nomination d'un gouverneur de la France d'outre-mer (p. 7762).

Arrêté portant attribution du diplôme d'études de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux (p. 7763).

Arrêté portant admission à la retraite (travaux publics, mines et techniques industrielles) (p. 7763).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Santé publique et population.

Arrêté du 24 juillet 1957 portant ouverture de crédits (legs et donations) (p. 7763).

Arrêtés portant nomination et mutation (services antituberculeux) (p. 7763).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant attribution de fonctions (services extérieurs) (p. 7763).

Suspension temporaire de fonctions (p. 7763).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée de l'Union française (p. 7763).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 7764).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux porteurs de titres de l'emprunt national 5 p. 100 1956 (p. 7765).

Avis n° 632 de l'office des changes relatif à la revision de la liste des intermédiaires agréés (p. 7765).

Avis relatif au tirage de la trentième tranche de la loterie nationale 1957 (p. 7766).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 7766).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice d'Etampes (Seine-et-Oise) (p. 7768).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Liste générale de classement des candidats aux emplois réservés de quatrième et cinquième catégorie et addition aux listes de classement de première, deuxième, troisième catégorie et aux emplois comportant une aptitude technique spéciale (pagination spéciale E. N., pp. 1 à 64).

Annonces (p. 7769).

LOIS

LOI n° 57-888 du 2 août 1957 concernant diverses dispositions relatives au Trésor (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 5 du décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 modifié par l'article 3 du décret n° 55-655 du 20 mai 1955 est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois, le délai de trois mois fixé à l'alinéa précédent n'est pas applicable aux déclarations de gages effectuées par le Trésor public ».

Loi n° 57-888. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 3703);
Lettre rectificative (n° 4021);
Rapport de M. Leenhardt au nom de la commission des finances (n° 4155);
Avis des commissions de la production industrielle (n° 4182) et de la justice (n° 4600);
Discussion les 2 avril et 19 juin 1957;
Adoption le 19 juin 1957.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 726, S. O. 1956-1957);
Rapport de M. Pellenc au nom de la commission des finances (n° 812, S. O. 1956-1957);
Discussion les 9 et 10 juillet 1957;
Adoption le 10 juillet 1957.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 5452);
Rapport de M. Leenhardt au nom de la commission des finances (n° 5516);
Discussion et adoption le 19 juillet 1957.

Conseil de la République :

Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 921, S. O. 1956-1957);
Rapport de M. Pellenc au nom de la commission des finances (n° 943, S. O. 1956-1957);
Discussion et adoption le 23 juillet 1957.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Conseil de la République;
Rapport de M. Leenhardt au nom de la commission de la justice (n° 5661);
Discussion et adoption le 26 juillet 1957.

Art. 2. — Les opérations d'achat et de vente des matériels automobiles affectés aux services civils de l'Etat fonctionnant en Algérie seront retracées au compte spécial de commerce « Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines », à la section « Gestion du parc automobile ».

Art. 3. — Le montant maximum des emprunts que la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien est autorisée à émettre en 1957 pour l'augmentation de son fonds de roulement est fixé à 200 millions.

Le Gouvernement pourra, par décret pris en conseil des ministres, le conseil d'Etat entendu, reviser les clauses de la convention conclue le 8 mars 1909 entre l'Etat et la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien, afin de les adapter aux conditions économiques actuelles.

Art. 4. — L'article 7 du décret n° 54-1080 du 6 novembre 1954 est complété comme suit:

« Sont également prélevés sur le même fonds de réserve les frais du contrôle institué par l'article 67 du code des caisses d'épargne et, sur décision du ministre des finances, les dépenses exceptionnelles dont la nature intéresse l'ensemble des caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ».

Art. 5. — Le capital minimum que tout établissement financier doit faire figurer à son bilan, en exécution de l'article 10 de la loi du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier, doit être intégralement libéré.

Art. 6. — Sont membres du conseil national du crédit:

Un représentant des caisses d'épargne ordinaires nommé par le ministre des affaires économiques et financières, sur proposition de la conférence générale des caisses d'épargne de France;

Un représentant des établissements financiers nommé par le ministre des affaires économiques et financières, sur présentation de l'association professionnelle des entreprises et établissements financiers.

Le nombre des représentants, au conseil national du crédit, des intérêts généraux des grandes organisations ouvrières les plus représentatives est porté de trois à quatre.

Art. 7. — Pour l'examen des affaires qui concernent des établissements financiers, la commission de contrôle des banques s'adjoint un représentant de ces établissements ou son suppléant nommés par arrêté du ministre des affaires économiques et financières, sur présentation de l'association professionnelle des entreprises et établissements financiers.

Art. 8. — A l'article 15 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'article 6 de la loi du 12 août 1948, le terme « actionnaires » désigne dans les sociétés par actions les seuls titulaires ou porteurs d'actions, à l'exclusion des porteurs de parts et de toutes autres personnes.

Les dispositions de cet article ont un caractère interprétatif.

Art. 9. — Les sociétés ayant leur siège social en France, en Algérie ou dans les départements d'outre-mer et qui ont effectué le regroupement de leurs actions en application des articles 20 et 29 du décret n° 49-1105 du 4 août 1949, ainsi que les sociétés ayant leur siège dans les territoires d'outre-mer, au Togo ou au Cameroun et qui ont effectué le regroupement de leurs actions en application des articles 32 et 34 du décret n° 53-380 du 28 avril 1953, procéderont, à l'expiration du délai de cinq ans à partir de la date initiale des opérations de regroupement, à la vente des actions nouvelles dont les ayants droit ne se sont pas fait connaître.

A dater de ladite vente, les actions anciennes seront annulées et les titulaires ou porteurs n'auront plus droit qu'à la répartition en espèces du produit net de la vente des actions regroupées.

Dans les mêmes délais et conditions, et sur simple décision de leur conseil d'administration, pourront procéder à la vente des actions dont les ayants droit n'auront pas demandé la délivrance, les sociétés ayant leur siège social en France ou dans les départements d'outre-mer qui ont effectué le regroupement de leurs actions en application de l'article 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948, les sociétés ayant leur siège social en Algérie qui ont effectué le regroupement de leurs actions en application de la décision n° 49-037 de l'assemblée algérienne homologuée par décret du 16 avril 1949, et les sociétés ayant leur siège social dans les territoires d'outre-mer, au Togo ou au Cameroun qui ont effectué le regroupement de leurs actions en application de l'article 9 du décret n° 53-380 du 28 avril 1953.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent article.

Art. 10. — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts contractés par les caisses de crédit municipal. En outre, le service des intérêts de ces emprunts pourra être partiellement pris en charge par l'Etat, sans que la bonification d'intérêt ainsi consentie puisse excéder 2 p. 100.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par arrêté du ministre des affaires économiques et financières.

Art. 11. — L'article 1er de la loi modifiée du 22 octobre 1940 est complété par l'alinéa suivant:

« Elle n'est pas applicable non plus aux règlements faits directement par des particuliers non commerçants à d'autres particuliers, à des commerçants ou à des artisans ».

Art. 12. — Il est inséré entre l'avant-dernier et le dernier alinéa de l'article 6 du décret-loi du 30 octobre 1935, relatif au régime de nantissement des marchés publics, un alinéa nouveau ainsi conçu:

« Si le créancier en fait la demande par lettre recommandée avec accusé de réception en justifiant de sa qualité, l'administrateur désigné dans le marché est tenu de l'aviser, en même temps que le titulaire du marché, de toutes les modifications apportées au contrat qui affectent la garantie résultant du nantissement ».

Art. 13. — Les dispositions du décret du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques, modifié par les décrets des 25 août 1937 et 2 mai 1938, sont étendues:

1° Aux marchés passés par les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat, les collectivités, les établissements ou entreprises publics, détiennent ensemble ou séparément la majorité du capital social;

2° Aux marchés passés par les organismes visés par l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 et par les décrets n°s 54-1121 et 54-1122 du 10 novembre 1954 et n° 55-880 du 30 juin 1955.

La caisse nationale des marchés de l'Etat est habilitée à intervenir pour le financement des marchés visés par le présent article.

Art. 14. — La caisse nationale des marchés de l'Etat est autorisée à recevoir en garantie, avaliser, accepter et endosser les effets de commerce créés par les entreprises publiques dont la liste sera fixée par arrêté du ministre des affaires économiques et financières.

Art. 15. — Le second alinéa de l'article 15 de la loi du 4 décembre 1913 modifiée est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Le montant d'un prêt individuel à long terme ne peut excéder 85 p. 100 de la valeur de l'objet pour l'acquisition ou la transformation duquel il est consenti ».

Art. 16. — L'article 9 de l'ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945 est abrogé.

Art. 17. — La dernière phrase de l'article 2, paragraphe IV (2°), de la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956) est abrogée.

Art. 18. — Dans les limites respectives de 10 milliards de francs et de 1 milliard de francs, le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à émettre en 1957 des titres représentant les montants en capital des subventions payables en annuités attribuées pour les travaux d'équipement rural, en vertu de l'article 1er de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947, modifié en dernier lieu par l'article 31 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, et pour les travaux d'équipement des ports, en vertu de la loi n° 48-1540 du 1er octobre 1948 modifiée par l'article 79 de la loi de finances pour 1957.

Il est également autorisé, dans la limite de 2 milliards de francs, à effectuer les payements par remise de valeurs négo-

ciables du Trésor, en application de l'article 49 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 et de l'article 48 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, en remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés.

Art. 19. — Sont ratifiés, en conformité des dispositions des articles 4 du décret du 28 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934, les décrets suivants pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921:

1° Le décret du 31 mai 1955 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts;

2° Le décret n° 55-799 du 17 juin 1955 portant fixation du découvert d'un compte spécial du Trésor;

3° Le décret n° 56-54 du 18 janvier 1956 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits reconduits à 1956;

4° Le décret n° 56-338 du 30 mars 1956 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits reconduits à 1956 (avance du Trésor à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines);

5° Le décret du 11 avril 1956 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits reconduits à 1956.

Art. 20. — Le délai prévu à l'article 15 de la loi du 15 juin 1872 régissant le remplacement des titres perdus ou volés est ramené à cinq ans pour les titres appartenant aux sinistrés qui n'ont pu utiliser les dispositions du décret-loi du 26 mai 1940.

Art. 21. — Nonobstant toutes dispositions contraires, l'article 9 du décret du 29 octobre 1936, modifié par l'article 1er du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955, est applicable aux fonctionnaires et agents visés à l'article 11, 4e alinéa, 2°, de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950.

Art. 22. — La dernière phrase du paragraphe 7 de l'article 20 de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 modifié par l'article 59 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 est modifiée comme suit:

« Les décisions prises par cette commission sont exécutoires nonobstant tout recours. En tant qu'elles statuent sur le bien-fondé des demandes et la valeur des dommages subis, ces décisions peuvent, dans le délai de deux mois, être déférées devant la commission nationale des dommages de guerre dont les sentences peuvent être portées devant la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, ces commissions devant statuer dans un délai de trois mois à dater du jour où elles sont saisies ».

Art. 23. — Le montant des emprunts contractés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue de la construction de son siège permanent à Paris et auxquels le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est autorisé à donner la garantie de l'Etat est porté à la somme de 3.154 millions de francs.

L'intérêt de ces emprunts pourra être pris en charge par l'Etat.

Art. 24. — La réduction supplémentaire de 15 p. 100 prévue à l'article 16, paragraphe II, du décret-loi du 29 octobre 1936, modifié par l'article 1er du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955, en faveur des retraités dégagés des cadres, est applicable aux militaires dont l'admission à la retraite a été précédée d'une période de non-activité en application de l'article 12 de la loi du 5 avril 1946.

Art. 25. — La date d'application des dispositions du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 modifiant l'article 315 du code général des impôts est reportée au 1er septembre 1958.

Art. 26. — Les redevances communale et départementale des mines prévues par les articles 1502 et 1588 du code général des impôts sont applicables aux charbons extraits sous territoire étranger et amenés au jour par des puits et installations sis en France.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan

FÉLIX GAILLARD.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets portant changements de noms.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juillet 1957: page 7076, 1re colonne, 16e ligne, au lieu de: « Marcus (Henri-Pierre), né le 20 septembre 1929 à ... », lire: « Marcus (Henri-Pierre), né le 20 septembre 1926 à ... ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juillet 1957: page 7173, 1re colonne, 3e ligne, au lieu de: « Haimovici (Jacob), né le 28 janvier 1904 à ... », lire: « Haimovici (Jacob), né le 28 janvier 1894 à ... ».

Contrôle de la comptabilité des études de notaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 20 du décret du 16 mars 1931 relatif au contrôle de la comptabilité des études de notaire,

Arrête:

Art. 1er. — Le cadre minimum auquel les inspecteurs délégués par la chambre départementale et par le conseil régional devront se conformer pour l'exécution de leur mission est établi de la façon suivante:

CHAMBRE DES NOTAIRES DE.....

ou

CONSEIL REGIONAL DES NOTAIRES

DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE.....

Compte rendu de la vérification faite en conformité des décrets des 16 mars 1931, 19 décembre 1945, 2 avril 1955, 29 février 1956 et de l'arrêté du 28 mai 1956.

ANNÉE 19.....

Inspection de l'étude de Me .....

Notaire à .....

Arrondissement de ..... Département d.....

Par:

Me ....., notaire à .....

Compagnie d.....

et Me ....., notaire à .....

Compagnie d.....

Inspecteurs délégués par. { la chambre des notaires. / le conseil régional.

Assistés de:

M. .....

Comptable à .....

Livres journaux des espèces. — Caisse. — Entrée et sortie des fonds.

Vérification matérielle des registres.

Existe-t-il un seul livre journal?

Existe-t-il au contraire un livre journal étude et un livre journal clients séparés?

Livre journal étude ou unique (rayer les mots inutiles).

Est-il conforme au modèle?

Est-il bien tenu?

Est-il au courant?

Est-il coté et paraphé? par .....

Livre journal clients:

Est-il conforme au modèle?

Est-il bien tenu?

Est-il au courant?

Est-il coté et paraphé? par.....

(Les inspecteurs n'ont pas à répondre à ce paragraphe s'il n'existe qu'un livre journal unique.)

Fonds en caisse.

Montant de l'encaisse.

Quel est le montant de l'encaisse d'après la balance au livre journal ?

Clients .....

Etude .....

Total .....

Comment est-elle constituée ?

Détail d'après les livres comptables:

Espèces .....

Chèques en portefeuille.....

Caisses des dépôts, compte libre.....

Caisse des dépôts, compte obligatoire.....

Chèques postaux.....

Autres établissements autorisés.....

Total .....

La vérification des espèces a-t-elle été faite ?

Le notaire tient-il, pour chacun des établissements dépositaires, un compte mentionnant la totalité des opérations effectuées avec cet établissement ?

Comment ? Au grand livre ou sur un carnet annexe ?

Les comptes sont-ils régulièrement tenus ?

Existe-t-il en portefeuille des chèques non encore encaissés ?

Dans l'affirmative, en donner le détail: date de création, noms du tireur et du tiré.

Donner le détail complet, avec leurs dates, des écritures les concernant au journal.

Enonciation des chèques émis par le notaire et ne figurant pas aux comptes bancaires du notaire, arrêtés à la date de l'inspection.

Le notaire a-t-il représenté des lettres ou comptes des établissements où des fonds sont déposés justifiant du montant du dépôt à la date de l'inspection ? (Joindre au rapport ces lettres ou comptes.)

Le notaire a-t-il adressé à l'inspecteur, dans les dix jours de l'inspection, une lettre ou un décompte des établissement dépositaires faisant ressortir que les chèques énoncés aux alinéas précédents ont bien été touchés ou débités ? (Joindre au rapport ces lettres ou comptes.)

Y a-t-il concordance des chiffres ?

Dans la négative, l'ajustement a-t-il été fait écriture par écriture ? (Ajustement à joindre au rapport: modèle ci-joint.)

En résumé, le notaire inspecté a-t-il représenté aux inspecteurs le montant de l'encaisse ?

Les inspecteurs ont-ils vérifié:

1° Si les relevés ou livres de comptes mentionnent le débit des chèques émis pendant une période d'un mois ?

Mois choisi ?

2° Si les sommes figurant au crédit de ces mêmes comptes par virements ou encaissements pendant la même période — ou les chèques représentés comme numéraire — sont mentionnés aux doubles des reçus et au livre journal ?

Entrée et sortie des fonds.

Quel mois — ou quelles périodes distinctes équivalant au total à un mois — les délégués ont-ils choisis plus spécialement, pour la vérification de la concordance entre les sommes portées en recettes au livre journal et les doubles des reçus ?

A quelles observations, date par date et écriture par écriture, a donné lieu cette vérification ?

Les actes pour lesquels des fonds ont été versés au notaire, pendant le mois vérifié, ont-ils été régulièrement enregistrés et les formalités hypothécaires ou autres ont-elles été remplies ?

Quel mois ou quelles périodes distinctes équivalant au total à un mois les délégués ont-ils choisi pour la vérification de la concordance entre les sommes portées en dépenses au livre journal et les pièces comptables justificatives des sorties ?

A quelles observations, date par date et écriture par écriture, a donné lieu cette vérification ?

Le notaire inspecté a-t-il représenté les pièces comptables d'entrée et de sortie des fonds classées mois par mois et dans l'ordre des écritures du livre journal ?

Les inspecteur ont-ils relevé des infractions aux prescriptions des articles 13 et 14 du décret du 19 décembre 1945 ?

Le visa a-t-il été apposé sur le livre journal par les inspecteurs et à quelle date ?

Registre d'étude ou de frais d'actes.

Vérification matérielle du registre.

Est-il conforme au modèle ?

Existe-t-il une colonne spéciale pour les pourcentages à verser à la caisse des clercs ?

Est-il bien tenu et concorde-t-il avec le livre journal ?

Est-il au courant pour l'inscription des actes à taxer ?

Est-il au courant pour l'inscription des déclarations de succession et des ouvertures de testaments et de donations entre époux ?

Est-il au courant pour la taxe des actes et des déclarations de successions ?

Combien de déclarations de successions figurent au registre pendant une période de deux mois, avec indication de ces mois ?

Vérification de la taxe de dix actes.

NUMÉRO du répertoire	DATE des actes.	LEUR NATURE	LE VISA a-t-il été apposé ?	OBSERVATIONS
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

Espèces

A. — Grand livre

Vérification matérielle du registre.

Existe-t-il un seul grand livre ;

Existe-t-il au contraire un grand livre étude et un grand livre clients séparés ?

Grand livre unique ou séparé (rayer les mots inutiles).

Sont-ils conformes au modèle ?

Sont-ils bien tenus ?

Sont-ils au courant, notamment en ce qui concerne les reports du registre de frais d'acte au grand livre étude ?

Les virements de comptes clients à comptes étude sont-ils justifiés par des dépenses régulières faites pour le compte étude ? (Vérification sur durée d'un mois à indiquer.)

S'assurer par quelques sondages qu'il n'y a pas d'écritures ne devant pas figurer à la comptabilité étude (droits de successions, dépôts).

Les comptes sont-ils soldés en temps voulu ?

Caisse des consignations.

Le notaire inspecté a-t-il un compte ouvert au nom de la caisse des dépôts et consignations et réservé au mouvement des sommes consignées en exécution de l'article 15 du décret du 19 décembre 1945 ?

Au 31 décembre précédant l'inspection, ce compte a-t-il été balancé et réouvert, avec détail des sommes consignées, compte par compte ? (Les intérêts courus et non encore liquidés par la caisse n'ont pas à être comptés dans les écritures de réouverture.)

A quelles observations a donné lieu la vérification des comptes consignés lors de cette dernière balance annuelle et non apurée depuis ?

1° Liste des comptes dont l'apurement paraît impossible avant l'expiration d'un délai de plus d'un an (motif du retard, appréciation de ces motifs) ;

2° Liste des comptes dont l'apurement paraît possible dans le délai d'un an et signalés spécialement aux inspecteurs de l'année suivante;

3° Liste des comptes dont l'apurement paraît possible dans le délai inférieur à un an.

Délai imparti pour chaque compte par les inspecteurs, tant pour son apurement que pour la justification de cet apurement.

B. — REGISTRE DES BALANCES

Ce registre est-il conforme au modèle ?

La balance des comptes est-elle faite chaque année au 31 décembre sur le grand livre des espèces, avec clôture et réouverture des comptes ?

Les balances des comptes sont-elles faites au moins trimestriellement aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre sur un registre spécial ?

Vérification matérielle du registre depuis la dernière inspection du même degré.

(Pour la vérification au deuxième degré, la vérification portera sur deux années au choix des inspecteurs.)

Balance au.....	195...	195...	195...	195...	195...	195...	195...	195...
Solde des comptes créanciers	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Total des comptes débiteurs	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Différence.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

Cette différence est-elle égale à l'encaisse du livre journal à la même date ? Est-elle couverte exclusivement par des espèces ou, en outre, par des dépôts aux caisses et établissements autorisés (circulaire du 24 décembre 1930) ?

S'il existe des comptes débiteurs, le compte personnel du notaire est-il supérieur au total des avances faites aux clients ?

Ce compte personnel, dans la mesure où il couvre lesdites avances, est-il représenté exclusivement par des espèces ou par des dépôts faits dans les établissemens autorisés ?

Détail . . . . . .

A-t-il été constaté des dépôts effectués dans des établissements non autorisés ? Les indiquer le cas échéant . . . . . .

Les prescriptions de l'article 15 du décret du 19 décembre 1945, relatives à la consignation des fonds, sont-elles observées ?

Liste des comptes à consigner par compte avec indication des sommes.

Délai imparti par les inspecteurs au notaire inspecté pour effectuer ces consignations et en justifier ?

Comptes débiteurs.

Les inspecteurs se sont-ils livrés à un examen des comptes débiteurs ?

Combien en existait-il lors de chacune des quatre dernières balances trimestrielles ? (Rappeler ici quel en était le montant aux mêmes dates.)

Etaient-ils à cette date couverts par l'avoir de l'étude, soit :

	DÉBIT	CRÉDIT
Solde du compte personnel du notaire.	.....	.....
Autres comptes de couverture.....	.....	.....
Comptes débiteurs.....	.....	.....
	.....	.....

Les inspecteurs n'en ont-ils trouvé aucun qui ait eu pour cause une avance faite par le notaire inspecté, autre que pour des frais d'actes ?

Dans le cas contraire, détailler ici ceux qui avaient une telle cause et préciser cette cause .....

C. — CARNET DES REÇUS DÉLIVRÉS POUR LA REMISE DES FONDS

Est-il bien tenu ?

Est-il conforme au modèle annexé à l'arrêté du 13 décembre 1955 pris en application de l'article 16 A du décret du 19 décembre 1945 ?

Porte-t-il les mentions relatives à la garantie de la responsabilité professionnelle ?

Les sommes portées sur les reçus sont-elles écrites en lettres ?

Le carnet en cours est folioté de ..... à .....

Si plusieurs carnets sont en cours, combien y en a-t-il ?

Chacun d'eux porte-t-il un numéro d'ordre particulier ?

Le carnet n° 1 est folioté de..... à.....

Le carnet n° 2 est folioté de..... à.....

Le carnet n° 3 est folioté de..... à.....

A-t-il été justifié de l'épuisement des carnets remplacés depuis la dernière inspection ?

N'a-t-il bien été délivré par la chambre départementale qu'un seul carnet avant épuisement de celui qu'il est destiné à remplacer ?

Titres et valeurs.

A. — LIVRE JOURNAL DES VALEURS

CARNET DES REÇUS DÉLIVRÉS POUR LA REMISE DES VALEURS

Vérification matérielle du livre.

Est-il conforme au modèle fixé par l'arrêté du garde des sceaux du 13 décembre 1955, pris en application de l'article 20 du décret du 19 décembre 1945, c'est-à-dire composé de la série des exemplaires numérotés non détachés du carnet de reçus des valeurs ?

Est-il bien tenu ?

Est-il au courant ?

Est-il coté ?

Est-il paraphé ?

La cause de chaque dépôt de valeurs y est-elle mentionnée ?

L'exemplaire destiné à être remis au client à titre de reçu porte-t-il les mentions relatives à la garantie de la responsabilité professionnelle ?

Les nombres portés sur les reçus sont-ils écrits en lettres ?

Le carnet en cours est folioté de..... à.....

Entrée des valeurs.

Les inspecteurs ont-ils fait au hasard l'appel d'un certain nombre de valeurs portées comme entrées et le notaire inspecté a-t-il représenté, classé par ordre alphabétique au nom de l'intéressé, dans la liasse des feuillets formant le grand-livre des valeurs, le troisième exemplaire numéroté détaché du carnet de reçus des valeurs ?

Visa.

Le visa a été apposé sur le livre journal par les inspecteurs à la date du.....

B. — GRAND-LIVRE DES VALEURS

Vérification matérielle du grand-livre.

Est-il conforme à l'article 20 A du décret du 19 décembre 1945 et à l'arrêté du 13 décembre 1955, c'est-à-dire composé du troisième exemplaire numéroté détaché du carnet de reçus des valeurs, enliassé et classé par ordre alphabétique au nom de chaque intéressé ?

Est-il bien classé ?

Est-il au courant ?

Les mouvements des valeurs sont-ils régulièrement mentionnés au verso des feuillets ?

Entrée et sortie des valeurs.

Les inspecteurs ont-ils fait au hasard l'appel d'un certain nombre de valeurs dont la sortie à titre définitif n'est pas mentionnée au verso et qui sont, par conséquent, encore en dépôt ?

Le notaire inspecté a-t-il représenté ces valeurs ?

Les inspecteurs ont-ils fait au hasard l'appel d'un certain nombre de valeurs mentionnées au verso comme n'étant plus en dépôt ?

Le notaire inspecté a-t-il justifié de la sortie provisoire ou définitive de ces valeurs :

Soit par la signature d'une décharge inscrite au verso du feuillet lui-même ?

Soit par une décharge séparée classée aux pièces comptables ?

Quel mois, ou quelle période équivalant au total à un mois, les inspecteurs ont-ils choisi, plus spécialement, pour la vérification de la concordance entre les valeurs portées en entrée au livre journal et leur mouvement et leurs sorties indiqués au verso des feuillets formant le grand-livre ?

A quelles observations, date par date et écriture par écriture, ont donné lieu ces vérifications ?

Répertoire.

Le répertoire est-il tenu conformément aux prescriptions des articles 49 et 50 de la loi du 22 frimaire an VII ?

Quel mois, ou quelles périodes équivalant au total à un mois, les inspecteurs ont-ils choisi, plus spécialement, pour la vérification du mouvement et du règlement du dépôt de fonds et de valeurs auquel ont pu donner lieu les actes inscrits au répertoire ?

Le notaire inspecté a-t-il représenté toutes les minutes inscrites au répertoire pendant cette période ?

Actes ayant pu donner lieu immédiatement ou à terme à des dépôts de fonds ou de valeurs.

DATE et nature des actes.	DATE des entrées de fonds et de valeurs.	DATE des sorties de fonds et de valeurs.	VÉRIFICATION des pièces comptables justificatives des entrées et des sorties.	INDICATION des actes dans lesquels il a été déclaré que les fonds ont été directement réglés entre les parties. Y a-t-il une décharge de responsabilité ?
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

Constatations diverses.

I. — Garantie collective

Les inspecteurs ont-ils trouvé affiché dans l'étude le tableau prescrit par l'article 1er du décret du 29 février 1956 et l'article 2 de l'arrêté du 28 mai 1956 ?

Ce tableau est-il conforme au modèle réglementaire, placé en évidence et facilement lisible ?

Sur quel mois des états de produits établis en vue du calcul des cotisations prévues aux articles 8 et 16 du décret du 29 février 1956 a porté la vérification des inspecteurs ?

Y a-t-il concordance entre les chiffres de ces états et ceux du livre de taxe ou du livre journal centralisateur ?

Les inspecteurs ont-ils apposé leur visa sur le livre de taxe au mois vérifié ?

II. — Caisse de retraite des clercs

(Arrêté du 29 avril 1952, art. 4.)

1° Existe-t-il un compte spécial au nom de la caisse de retraite des clercs ?

2° Les pourcentages sur les émoluments (3 p. 100) ont-ils été régulièrement calculés ?

a) Sur les honoraires proportionnels et minima.....

b) Sur les honoraires de bordereau . . . .

c) Sur les honoraires de déclarations de succession.....

3° Le montant de la cotisation patronale sur les salaires (4 p. 100), celui du prélèvement sur les appointements des clercs (8 p. 100) et celui des pourcentages sur les émoluments ont-ils été régulièrement versés à la caisse ?

4° Quels mois ont été spécialement choisis par les inspecteurs pour procéder à cette vérification ? (l'inspection doit porter sur deux mois non consécutifs au moins et pour les inspections au deuxième degré sur des mois choisis dans deux ou plusieurs années différentes) ;

5° A combien se sont élevés les versements effectués au titre du pourcentage de 3 p. 100 sur les divers honoraires proportionnels perçus du 1er janvier au 31 décembre de l'année dernière ?

Versements effectués.

EN JUILLET sur le premier trimestre.	EN OCTOBRE sur le deuxième trimestre.	EN JANVIER sur le troisième trimestre	EN AVRIL sur le quatrième trimestre.
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
Total :	Total :	Total :	Total :

III. — Livre de paye

1° Existe-t-il un registre des salaires ou livre de paye ?

2° Est-il coté et paraphé ?

3° Est-il régulièrement tenu ?

4° Les salaires payés sont-ils conformes avec les règlements en vigueur ?

5° Vérifier par deux épreuves la concordance entre le livre de paye et la comptabilité de l'étude ;

6° Mois vérifié ;

7° Le notaire a-t-il adressé au conseil supérieur du notariat la copie de sa déclaration au contrôleur des contributions directes des salaires versés par lui au cours de l'année précédente ?

IV. — Registre de repos hebdomadaire

(Décret du 7 janvier 1925.)

Lorsque les adjudications ont lieu un dimanche ou un jour de fête légale le notaire a-t-il accordé aux clercs de service un jour de repos compensateur ?

A-t-il été adressé un préavis à la chambre de discipline conformément aux prescriptions du décret ?

Les clercs de service ont-ils émargé le registre du repos hebdomadaire ?

Vérification matérielle du registre.

Est-il au courant ?

Est-il bien tenu ?

Le visa a-t-il été apposé par les inspecteurs et à quelle date ?

V. — Mandats donnés aux clercs

Lorsque des clercs ont signé des actes comme mandataires des parties ont-ils agi en vertu d'un mandat écrit authentique ou sous signature privée ?

Le notaire inspecté a-t-il représenté aux inspecteurs les décharges de mandat, authentiques ou sous signatures privées, signées par les parties lors du règlement des comptes de dépôt de fonds ou de valeurs ouverts en exécution de ces actes.

Les notaires inspecteurs ont-ils fait des sondages à ce sujet dans les mois inspectés par eux ?

VI. — Fichier notarial des demi-nets

Le notaire a-t-il adressé à la chambre les deux bulletins de mise à jour du fichier établissant les produits demi-nets de son étude ?

Ses chiffres sont-ils conformes à la comptabilité ? (consulter le troisième bulletin constituant le double du notaire et la comptabilité).

VII. — Gestion générale de l'étude

Appréciations générales sur l'ensemble de la gestion de l'étude .....

Les archives sont-elles en bon ordre ?

A-t-il été fait droit aux observations de la précédente inspection au 1er degré ?

Le notaire est-il assuré contre :
Les responsabilités ?
Les détournements ?
Le vol ?

A quelle compagnie ?

(Observations et propositions des inspecteurs.)

Le ..... 19....

Le ou les inspecteurs délégués.
(Signature.)

(Observations et propositions de la chambre des notaires.)

Le ..... 19....

Le président de la chambre.
(Signature.)

Pour les inspections du second degré seulement.

Comparaison des résultats de l'inspection avec ceux de la dernière inspection annuelle effectuée le .....

Observations et propositions des inspecteurs.

Le ..... 19...

Le ou les inspecteurs,
(Signature.)

Observations et propositions du conseil régional.

Le ..... 19.....

Le président du conseil régional,
(Signature.)

Ajustement des comptes au ..... au soir, jour d'arrêt de la comptabilité, lors de l'inspection du .....

Solde annoncé à l'inspection.....		.....	
Solde d'après relevé.....	.....		
Ajustement.			
A ajouter :			
A. — *Chèques déposés à l'encaissement et non crédités.*			
Dépôt du ..... Chèque X sur ..... (crédité le .....).....	.....		
Dépôt du ..... Chèque Y sur ..... (crédité le .....).....	.....		
Ensemble.....	.....	.....	
Total.....	.....	.....	
A soustraire :			
B. — *Chèques non débités.*			
Du ..... 19.. Chèque n° ..... (toujours dû).....	.....		
Du ..... 19.. Chèque n° ..... (débité le .....).....	.....		
Du ..... 19.. Chèque n° ..... (débité le .....).....	.....		
etc.			
Ensemble.....	.....	.....	
Egalité.....	.....	.....	.....

Art. 2. — Le registre spécial de balances trimestrielles sera conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 3. — L'arrêté du 16 mars 1931 et l'article 2 de l'arrêté du 28 mai 1956 sont abrogés.

Art. 4. — Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1957.

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

ANNEXE

Registre de balances trimestrielles.

FOLIOS du grand-livre.	TITULAIRES des comptes.	SOLDE au				SOLDE au				SOLDE au				SOLDE au			
		Totaux.		Reliquats (encre rouge).		Totaux.		Reliquats (encre rouge).		Totaux.		Reliquats (encre rouge).		Totaux.		Reliquats (encre rouge).	
		Débit.	Crédit.	Débiteurs.	Créanciers.	Débit.	Crédit.	Débiteurs.	Créanciers.	Débit.	Crédit.	Débiteurs.	Créanciers.	Débit.	Crédit.	Débiteurs.	Créanciers.

Complément de la liste des experts comptables habilités à assister les comités d'entreprise.

Le garde des sceaux, ministre de la justice; le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu les articles 3 et 25 de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise, modifiée par la loi du 16 mai 1946;

Vu les propositions du procureur général près la cour d'appel d'Aix,

Arrêtent:

La liste des experts comptables habilités à assister les comités d'entreprise, fixée par arrêtés des 13 mars et 16 juillet 1953, modifiés par arrêté du 19 avril 1957, est complétée comme suit:

Ressort de la cour d'appel d'Aix.

Bouches-du-Rhône.

Ilbert (Félix), à Marseille.

Fait à Paris, le 30 juillet 1957.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 31 juillet 1957, la démission de M. Hérisson (Amédée), commissaire-priseur à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), est acceptée.

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature.

Par arrêté du 1er août 1957, sont autorisés à subir les épreuves de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (session du 1er octobre 1957):

Chancellerie.

Mlles Barrué (Monique).
Denys (Yolande).
Mme Lhuguet, épouse Turlan (Christiane).
Mlle Lorgnié (Magdeleine).
M. Monnet (Yves).
Mme Moreno, épouse Lagardère (Yolande).
M. Pacquentin (Yves).
Mme Placidi, épouse Monnet (Jacqueline).
Mlles Toulouze (Françoise).
Valade (Ginette).

Cour d'appel d'Agen.

M. Horden (Francis).
Mme Salvan, épouse Boyer (Jacqueline).

Cour d'appel d'Aix.

MM. Braunstein (Jean-Michel).
Carriat (Roger).
Mmes Coilley, épouse Sevenet (Madeleine).
Cucchi, épouse Santoni (Marie).
David, épouse Cimamonti (Jacqueline).
Mlle Durand (Isabelle).
M. Ferrieu (Philippe).
Mlles Fourtouil (Huguette).
Gaubert (Jacqueline).
M. Gondret (Robert).
Mlles Grisolle (Berthe).
Henry (Edmée).
M. Jung (Jean).
Mmes Le Cocq, épouse Oppermann (Annette).
Lederlin (Janine).
Mlle Levame (Ephisie).
M. Lucas (Yan).
Mlles Mabelly (Monique).
Martin (Christiane).
Maurel (Andrée).
Mme Mazuyer, épouse Desnuelle (Marguerite).
Mlle Michel (Annette).
Mme Navatel, épouse Albericci (Chantal).
MM. Peltier (Georges).
Renucoli (Philippe).
Mme Sabatini (Madeleine).
Mlles Travain (Nicole).
Vincent (Henriette).

Cour d'appel d'Alger.

Mlles Bouchara (Violette).
Gaultier (Françoise).
MM. Géronimi (Jean).
Lecuq (Eugène).

Cour d'appel d'Amiens.

M. Crutz (Jean-Marie).
Mme Epaux, épouse Berthemy (Yvonne).
Mlle Frenoy (Marie-Monique).
Mme Liberon, épouse Leroy (Marie-Louise).

Cour d'appel d'Angers.

Mlle Cadou (Michelle).

Cour d'appel de Bastia.

MM. Giacomoni (Jean).
Romanetti (François).

Cour d'appel de Besançon.

Mlle Chapelain (Andrée).

Cour d'appel de Bordeaux.

MM. Clavel (Jacques).
Dompgnac-Latour (Xavier).
Mme Giordana, épouse Lascombes (Huberte).
Mlle Lapaquellerie (Arlette).
MM. Patureau (Yves).
Salviat (Aris).
Mme Steck, épouse Delmas Saint-Hilaire (Marie).

Cour d'appel de Caen.

Mme Fatome, épouse Leveneur (Françoise).
Mlles Lefloch (Colette).
Mahaut (Raymonde).
Mme Mazoyer, épouse Meslin (Martine).

Cour d'appel de Chambéry.

Mlle Rivoire (Simone).

Cour d'appel de Colmar.

M. Barthelemy (Hubert).
Mme Cutzach, épouse Riveslange (Josette).
M. Loscheider (Albert).
Mlle Recht (Lucette).
MM. Schaeffer (Jean-Claude).
Steinmetz (René).

Cour d'appel de Dijon.

Mlles Morin (Renée).
Perrot (Marie-Andrée).
M. Rerolle (Jean).

Cour d'appel de Douai.

Mlle Kaufmann (Ruth).
MM. Lapeire (Stéphane).
Milleville (Hector).

Cour d'appel de Fort-de-France.

Mlle Valère (Marie-Josèphe).

Cour d'appel de Grenoble.

M. Bachelard (Pierre).
Mme Biret, épouse Rechard (Yvonne).
Mlle Blanc-Quintel (Andrée).
MM. Dreyfus (Marc).
Pellegrin (André).

Cour d'appel de Limoges.

M. Durand (Jean-Pierre).
Mlles Gendreau (Yvette).
Guillebastres (Solange).
Mme Lagarde, épouse Ravaud (Simone).

Cour d'appel de Lyon.

M. Chatin (Louis).
Mlle Huet (Marie).
Mme Huguet, épouse Philipps (Yvette).
MM. Mancier (Jean-Claude).
Morand (Jean).

Cour d'appel de Montpellier.

MM. Aldebert (Michel).
Apollis (Jean).
Bourrelly (Jean).
Brouillet (Jean-Pierre).
Mlle Bru (Josette).
Mmes Carrasco, épouse Guillaume (Geneviève).
Chastan, veuve Pallier (Marguerite).
Mlle Colomb (Evelyne).
MM. Delsol (Jean).
Delteil (Jacques).
Mlles Delteil (Monique).
Dutour (Claude).
M. Gadel (René).
Mme Gaubiac, épouse Teissier (Sylvette).
Mlle Gauzit (Suzanne).
MM. Grignard (Jacques).
Guillaume (Henri).
Guinot (Dick).
Mlles Imbert (Monique).
Imbert (Raymonde).
MM. Jammet (André).
Marcerou (Robert).
Mlle Mazet (Geneviève).
MM. Michel (Antoine).
Montalti (Jean).
Moulain (Gérard).
Reuter (Robert).
Mme Rigall, épouse Reuter (Renée).

Cour d'appel de Nancy.

Mme Burner, épouse Millot (Hélène).

Cour d'appel de Nîmes.

MM. André (Yves).
Charretier (Jean).
Goyeneche (Jean).
Martin (Jacques).
Mlle Vincentelli (Jacqueline).

Cour d'appel d'Oran.

Mme Martin, épouse Garcin (Renée).

Cour d'appel de Paris.

MM. Allemand (Jean).
Angé (François).
Mme Augier, épouse Adda (Jacqueline).
Mlle Blum (Claude).
Mmes Boulakia-Cohen, épouse Kriel (Suzanne).
Boulbès, épouse Menard (Anne-Marie).
M. Bourillet (Pierre).
Mlle Buffin (Jéhanne).
Mme Catat, épouse Bernard (Monique).
M. Chambeyron (Jean).
Mme Couronne, épouse Honorat (Monique).
Mlle Delzangles (Marguerite).
Mmes Dubernet de Bosc, épouse Touzery (Marie).
Ernoult, veuve Couet (Simone).
Ferrand, épouse Lyon-Caen (Claude).
M. Follana (Jean).
Mlle Fordant (Eugénie).
Mme Franck, épouse Dupin (Marie-José).
Mlle Guemann (Monique).
Mmes Hautcœur, épouse Mendras (Catherine).
Henriet, épouse Vendenboomgaerde (Gabrielle).
Henry, épouse Duflet (Jacqueline).
Heyler, épouse Pouletaud (Nelly).
Mlle Kaplan (Colette).
Mme Koszul, épouse Thévenin (Jacqueline).
Mlles Laberte (Nicole).
Ladevèze (Mireille).
Le Gac (Marie-José).
M. Lemaire (Pierre).

Mme Leriverand, épouse Valdès (Denise).
Mlle Lhérault (Marie-Louise).
M. Lupiac (Pierre).
Mme Macquet, épouse Davaille (Monique).
Mlles Martin (Michelle).
Mensch (Anne-Marie).
MM. Mittet (Georges).
Mondin (Alain).
Mmes Montagnon, épouse Bellone (Andrée).
Mouche, épouse Gianotti (Michèle).
Mlle Pariente (Jacqueline).
Mme Pignier, épouse Fradin (Marie-Jeanne).
M. Pomier (Jean-Pierre).
Mlles Pubert (Noëlle).
Rosnel (Simone).
M. Schalchi (Bernard).
Mme Schärer, épouse Gauroy (Renée).
M. Védrine (Pierre).
Mlle Violle (Catherine).
M. Zakine (Joseph).

Cour d'appel de Pau.

Mlles Baillot (Gisèle).
Bonnasse-Blanchou (Anne-Marie).

Cour d'appel de Poitiers.

MM. Courtot (Jean).
Dreuilhe (Pierre).
Pradel (Jean).
Mlle Quintard (Marie-Françoise).

Cour d'appel de Rennes.

MM. Bordier (André).
Boulard (Henri).
Mlle Cavellat (Agnès).
Mme Connan, épouse Garrec (Micheline).
M. Jeannes (Jérôme).
Mlle Marietti (Denise).
M. Provost (Paul).
Mmes Terrien, épouse Labroquère (Jacqueline).
Trosseau, épouse Langevin (Michelle).

Cour d'appel de Riom.

M. Brun (Jacques).
Mme Dechambre, épouse Merle (Louise).
Mlles Houin (Michèle).
Paris (Geneviève).

Cour d'appel de Rouen.

Mlle Saquebouille (Colette).

Cour d'appel de Toulouse.

Mlle Balard (Francine).
MM. Bourdiol (Lucien).
Brousse (Jean).
Carol (André).
Cullié (Pierre).
Mme Douville, épouse Moras (Nicole).
M Durand (Jean).
Mlle Grand (Geneviève).
MM. Lamouroux (Philippe).
Lemaistre (Raymond).
Mlle Marcenac (Madeleine).
Mme Montagne, épouse Louis (Geneviève).
Mlle Paule (Vincenette).
M. Placidi (Michel).
Mme Ricaud, épouse Adellach (Anna).
Mlles Riouful (Marie-Claude).
Tarride-Lacaze (Solange).
Vergnes (Anne-Marie).
Ydrac (Marie).

Maroc.

M. Daigniez (Claude).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de vente à des mineurs de dix-huit ans de publications licencieuses.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et notamment son article 14;

Vu le décret n° 50-113 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;

Vu l'avis de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence instituée par l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les ouvrages ci-après:

Les harpes de Lesbos, par Ciprus de Pharos, éditions Maurice Grillet, à Paris.

Elles et lui, par René Roques, éditions René Roques, à Paris.

De la brune à la blonde, par Philippe Massart, éditions de Paris, 20, avenue Rapp, à Paris (7e).

Miss Innocence, par Yves Saigues, éditions de Paris, 20, avenue Rapp, à Paris (7e).

Main chaude, par Ange Gabrielli, éditions de Paris, 20, avenue Rapp, à Paris (7e).

Cinderella of love, par Ric Arnold.

The castle of temptation, par Ric Arnold.

Nights in Scotland, par Carol Paterson.

The perverted lady, par André Ibels.

Forbiden paths, par Ronal Kapitan.

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer ces ouvrages sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour eux une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 1957.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Concours pour le recrutement d'attachés de préfecture.

Par arrêté en date du 30 juillet 1957, un concours pour le recrutement de soixante-quinze attachés de préfecture stagiaires sera ouvert à la date du 1er octobre 1957 pour soixante-quinze emplois.

La session comportera les deux concours distincts (premier et deuxième concours) prévus à l'article 9 du décret n° 49-870 du 4 juillet 1949, modifié par l'article 6 du décret n° 51-1325 du 20 novembre 1951.

La demande d'admission établie sur papier libre, conformément au modèle annexé à l'arrêté du 10 août 1949 (*Journal officiel* du 20 août 1949) et composée des pièces énumérées à l'article 11 de l'arrêté du 10 août 1949, modifié par l'article 1er de l'arrêté du 20 juillet 1950 devra être déposée au plus tard le 19 août 1957.

Les candidatures seront reçues:

A la préfecture du département de résidence;

A l'ambassade de France à Rabat ou à Tunis, s'il s'agit de candidats résidant au Maroc ou en Tunisie;

Au ministère de l'intérieur, direction du personnel et des affaires politiques, bureau des préfectures, section concours, 3, rue Cambacérès, Paris (8e), s'il s'agit de candidats résidant dans le département de la Seine.

Les soixante-quinze emplois mis au concours sont ainsi répartis:

1° Vingt-cinq postes sont mis à la disposition du ministre de l'Algérie;

2° Compte tenu des affectations de fonctionnaires français des cadres marocains et tunisiens en cours de réalisation, la liste des départements métropolitains où pourront être affectés quarante-six attachés de préfecture stagiaires est établie comme suit:

Ain	1	poste.	Nord	5	postes.
Ardennes	1	—	Oise	3	—
Cantal	1	—	Pas-de-Calais	3	—
Charente	1	—	Bas-Rhin	1	—
Cher	1	—	Haut-Rhin	1	—
Corse	2	—	Haute-Saône	1	—
Creuse	1	—	Saône-et-Loire	1	—
Doubs	1	—	Savoie	1	—
Indre	1	—	Haute-Savoie	1	—
Maine-et-Loire	1	—	Seine-Maritime	2	—
Manche	2	—	Seine-et-Oise	2	—
Haute-Marne	2	—	Vosges	2	—
Morbihan	4	—	Yonne	1	—
Moselle	3	—			

Les affectations ne seront prononcées que dans les départements ci-dessus énumérés et dans la limite maxima des postes indiqués.

Cette liste est susceptible de faire l'objet de modifications jusqu'à la date du concours, dans l'hypothèse où des mouvements de personnel actuellement en instance viendraient à être réalisés avant le 1er octobre;

3° Un poste est mis au concours dans chacun des départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane).

Si quelques-uns de ces postes ne pouvaient être occupés par des candidats locaux ils seraient attribués aux départements métropolitains selon les nécessités du service.

Les épreuves écrites se dérouleront dans les centres suivants:

1° Afrique du Nord: Alger, Oran, Constantine, Rabat, Tunis;

2° Métropole: Ajaccio, Angers, Angoulême, Annecy, Arras, Aurillac, Auxerre, Beauvais, Besançon, Bordeaux, Bourg, Bourges, Chambéry, Chaumont, Châteauroux, Colmar, Epinal, Guéret, Lille, Lyon, Mâcon, Marseille, Metz, Mézières, Paris, Rouen, Saint-Lô, Strasbourg, Toulouse, Vannes, Versailles, Vesoul;

3° Départements d'outre-mer: Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis.

Les centres prévus par le présent arrêté ne seront ouverts que si leur création est justifiée par un nombre suffisant de candidats.

Les épreuves orales ont lieu à Paris.

Liste des diplômes prévus par les décrets n° 55-404 du 9 avril 1955 et n° 57-651 du 29 mai 1957 relative au statut des commandants et officiers de la sûreté nationale.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 55-404 du 9 avril 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des commandants et officiers de la sûreté nationale;

Vu le décret n° 57-651 du 29 mai 1957 complétant le décret précité du 9 avril 1955,

Arrêtent:

Art 1er. — La liste des diplômes prévus à l'article 6 *bis*, paragraphe *a*, du décret n° 55-404 du 9 avril 1955, complété par le décret n° 57-651 du 29 mai 1957, est fixée comme suit:

Brevet supérieur.

Capacité en droit.

Diplôme de l'institut de criminologie d'une faculté de droit.

Certificat délivré en vertu du décret du 27 novembre 1956 portant dispense du baccalauréat en vue de l'accès aux études de licence dans les diverses facultés.

Attestation d'admissibilité au concours d'entrée de l'une des écoles ou anciennes écoles suivantes:

Ecole de l'air, école d'application du génie maritime, école centrale des arts et manufactures, école centrale lyonnaise, école des hautes études commerciales, école libre des sciences politiques, école municipale de physique et de chimie industrielle de Paris, écoles nationales d'agriculture, école nationale des chartes, école nationale de la France d'outre-mer, écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, école nationale des langues orientales vivantes, école nationale des ponts et chaussées, école nationale de la santé publique, école nationale supérieure aéronautique, écoles nationales supérieures d'ingénieurs, école nationale supérieure des mines de Paris, école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, école nationale supérieure des télécommunications, école navale, écoles normales de l'enseignement du second degré, école normale de l'enseignement technique, école polytechnique, école spéciale militaire, école spéciale militaire interarmes, école supérieure d'électricité, école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, institut national agronomique.

Diplôme de fin d'études, délivré par l'une des écoles techniques publiques ou reconnues par l'Etat délivrant le titre d'ingénieur, figurant sur les listes parues au *Journal officiel* des 27 août 1950 et 18 juin 1953, et listes subséquentes (à l'exception des grandes écoles visées au paragraphe précédent).

Diplôme d'ingénieur, délivré par l'une des écoles techniques privées ayant effectué le dépôt des diplômes d'ingénieur, conformément à l'article 11 de la loi du 10 juillet 1934, figurant sur les listes parues au *Journal officiel* des 27 août 1950 et 18 juin 1953, et listes subséquentes.

Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles.

Diplôme d'enseignement commercial supérieur délivré par les écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat.

Brevet supérieur d'études commerciales.

Art. 2. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1957.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Administration préfectorale.

Par arrêtés du 31 juillet 1957:

M. Jourdan (Pierre), chef de cabinet du préfet de l'Ardèche, est nommé chef de cabinet du préfet de Vaucluse.

M. Sekutowicz (Jean), inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet, administrateur de 4e classe du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes, est nommé chef de cabinet du préfet de l'Ardèche.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Tableau d'avancement (armée de terre, réserve).

Est inscrit au tableau d'avancement pour le grade de lieutenant-colonel de réserve:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Toulouse.

M. le chef de bataillon de réserve Aït Mehdi Mohamed.

Décret du 5 août 1957 portant promotion dans les réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 5 août 1957, est promu au grade de lieutenant-colonel:

RÉSERVES

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Toulouse.

(Pour prendre rang du 1er août 1957.)

M. le chef de bataillon Aït Mehdi Mohamed.

Personnel militaire féminin de l'armée de l'air.

Par décision en date du 31 juillet 1957, est reclassée dans la 3e classe du cadre des spécialistes féminines du service général, en qualité d'attachée rédactrice, pour prendre rang du 1er août 1957:

Martine (Colette-Marie-Madeleine), spécialiste de 5e catégorie.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 57-889 du 5 août 1957 modifiant le décret n° 57-334 du 18 mars 1957 fixant les indices applicables pour l'évaluation fiscale des stocks.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 38 (§ 3) du code général des impôts, tel qu'il a été complété par l'article 40 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952;

Vu l'annexe II du code général des impôts, et notamment les articles 006 et 007 de ladite annexe;

Vu le décret n° 57-334 du 18 mars 1957,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 57-334 du 18 mars 1957 fixant les indices applicables pour l'évaluation fiscale des stocks est complété comme suit:

« En ce qui concerne les entreprises ayant réalisé à l'exportation, à raison de produits compris dans leur stock indispensable, un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 65 p. 100 du chiffre d'affaires total correspondant, les indices assignés à ces produits dans le tableau ci-dessus sont majorés de 0,1. Pour la détermination du pourcentage des opérations d'exportation afférentes à chaque produit, il est fait état des chiffres d'affaires hors taxes réalisés, à raison dudit produit, pendant l'exercice ou chacun des exercices à la clôture desquels sont applicables les indices fixés par le présent décret. »

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Désignation d'un délégué du contrôle financier en Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 22 juillet 1957, M. Demolins (Bernard), administrateur en chef de 1er échelon de la France d'outre-mer, est nommé délégué du directeur du contrôle financier pour l'Oubangui-Chari à Bangui (Afrique équatoriale française), en remplacement de M. Duriez, appelé à d'autres fonctions.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 1er août 1957, M. Basse (Georges-Paul-Joseph), inspecteur de 1re classe des contributions indirectes, a été placé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 14 mai 1957, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir en Côte française des Somalis.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 1er août 1957, M. Paul Hugonnard, attaché principal à l'institut national de la statistique et des études économiques, a été promu au grade d'administrateur de 2e classe, 4e échelon, du cadre latéral à compter du 6 août 1957

ENERGIE. — INDUSTRIE ET COMMERCE

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 12 juin 1957 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 25 juin 1957 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement de la ligne de transport d'énergie électrique à 380 kV le Chesnoy—Vieilmoulin (Côte-d'Or, Yonne, Seine-et-Marne).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à l'énergie et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 108-57 en date du 24 juillet 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur type B F G 10,5/21 C à courant continu », construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, à Belfort (territoire de Belfort).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 6 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces moteurs que si la différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans les flasques-paliers ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté MS 109/57 en date du 24 juillet 1957, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « sonnerie à coups type S C 2 », construite par la société Forges et ateliers de constructions électriques de Jeumont, 191, avenue du Président-Wilson, à la Plaine-Saint-Denis (Seine).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter ou chacun des éléments de celui-ci devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 4,500 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe de la sonnerie et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 12 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci

Par arrêté MS 110/57 en date du 24 juillet 1957, sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les « locotracteurs diesel 60 CV types C 3755 K 3 et C 2755 K 3 », construits par la Société des Etablissements Berry, 92, rue Bonte-Pollet, à Lille (Nord).

Les locotracteurs livrés doivent être conformes aux types agréés et les carters des dispositifs d'admission et d'échappement ou chacun des éléments de ceux-ci devront avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de:

3 hpz pour le dispositif d'admision;
4,5 hpz pour le dispositif d'échappement.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si le jeu entre les plaquettes des dispositifs d'admission et d'échappement ne dépasse en aucun point 0,8 mm.

Un agent qualifié devra assurer, par une visite hebdomadaire des injecteurs, le bon fonctionnement de ceux-ci.

Par arrêté MS 111/57 en date du 24 juillet 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « hublot de signalisation type LSC », construit par la Société anonyme des établissements Lecq, 70, avenue du 4-Septembre, à Douai (Nord).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 6,500 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe de commande et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 12 mm de largeur et dont les vis ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté MS 112/57 en date du 24 juillet 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret type 64/125 A » construit par la société Appareillages spéciaux pour équipements industriels, 1 à 5, avenue Kléber, à Nogent-sur-Marne (Seine).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de:

7,500 hpz pour le compartiment sectionneur;
5 hpz pour le compartiment appareillage;
8 hpz pour le compartiment boîte à câbles.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les différents axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Le jeu entre la porte à ouverture rapide et la face d'appui du coffret ne devra pas dépasser 0,5 mm;

3° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement et éventuellement d'appareils de mesure d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur.

Le courant alimentant l'appareillage doit pouvoir être coupé par la manœuvre de l'organe de coupure logé dans le compartiment du coffret ne renfermant pas d'appareillage.

Par arrêté MS 114/57 en date du 24 juillet 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret type 500 ET », construit par la société Appareillages spéciaux pour équipements industriels, 1 à 5, avenue Kléber, à Nogent-sur-Marne (Seine).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de:

8 hpz pour le compartiment supérieur.
10 hpz pour le compartiment inférieur.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Le courant alimentant l'appareillage contenu dans le compartiment supérieur du coffret devra pouvoir être coupé par la manœuvre d'un organe de coupure d'un type agréé situé à proximité immédiate et logé dans un carter distinct.

Une plaque indicatrice très apparente placée sur le compartiment supérieur devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de retirer le couvercle.

Par arrêté MS 115/57 en date du 24 juillet 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret type 320 A », construit par la société Appareillages spéciaux pour équipements industriels, 1 à 5, avenue Kléber, à Nogent-sur-Marne (Seine).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de:

8,5 hpz pour le compartiment sectionneur;
4,5 hpz pour le compartiment appareillage;
8 hpz pour le compartiment boîte à câbles.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les différents axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Le jeu entre la porte à ouverture rapide et la face d'appui du coffret ne devra pas dépasser 0,5 mm;

3° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement et éventuellement d'appareils de mesure d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur.

Le courant alimentant l'appareillage doit pouvoir être coupé par la manœuvre de l'organe de coupure logé dans le compartiment du coffret ne renfermant pas d'appareillage.

Par arrêté MS 116/57 en date du 24 juillet 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret type 200 A », construit par la société Appareillages spéciaux pour équipements industriels, 1 à 5, avenue Kléber, à Nogent-sur-Marne (Seine).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de:

8,5 hpz pour le compartiment sectionneur;
4,5 hpz pour le compartiment appareillage;
8 hpz pour le compartiment boîte à câbles.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les différents axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;
2° Le jeu entre la porte à ouverture rapide et la face d'appui du coffret ne devra pas dépasser 0,5 mm;
3° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement et éventuellement d'appareils de mesure d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur.

Le courant alimentant l'appareillage doit pouvoir être coupé par la manœuvre de l'organe de coupure logé dans le compartiment du coffret ne renfermant pas d'appareillage.

Par arrêté MS 117/57 en date du 24 juillet 1957, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « boîte de raccordement type BE 1 », construite par la société Appareillages spéciaux pour équipements industriels, 1 à 5, avenue Kléber, à Nogent-sur-Marne (Seine).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 9 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Le courant alimentant la boîte doit pouvoir être coupé par la manœuvre d'un organe de coupure d'un type agréé situé à proximité immédiate et en amont et logé dans un carter distinct.

Une plaque indicatrice très apparente placée sur le coffret devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de l'ouvrir.

Par arrêté MS 118/57 en date du 24 juillet 1957, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses l' « armoire d'appareillage type AP. 1 », construite par la Société d'usinage de matériel électrique, 26-28, rue Gambetta, à Boulogne-Billancourt (Seine).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de:

9,5 hpz pour le compartiment d'arrivée;
8,5 hpz pour le compartiment de transformateurs;
6,5 hpz pour le compartiment d'appareillage.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;
2° Le jeu entre la porte à ouverture rapide et la face de l'appareil ne devra pas dépasser 0,5 mm;
3° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Le courant alimentant le compartiment de transformateurs et le compartiment d'appareillage doit pouvoir être coupé par la manœuvre du sectionneur situé dans le compartiment du coffret ne contenant pas d'appareillage.

Une plaque indicatrice très apparente placée sur le compartiment de transformateurs devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de l'ouvrir.

Par arrêté MS 119/57 en date du 24 juillet 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « flash électronique type Cerchar 1-57 », construit par le Centre d'études et recherches des Charbonnages de France, laboratoire de Verneuil, à Verneuil-en-Halatte (Oise).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 6 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe du bouton-poussoir et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;
2° Le circuit extérieur devra être alimenté par un accumulateur de lampe chapeau d'un type agréé, de 4 volts maximum, connecté par l'intermédiaire d'une tête de lampe Oldham type GW agréée par arrêté du 28 avril 1947.

Par arrêté MS 120/57 en date du 24 juillet 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « circuit de signalisation type CS 357 », construit par le Laboratoire du centre d'études et de recherches des Charbonnages de France, à Verneuil-en-Halatte (Oise).

Les hublots et les boîtes de raccordement doivent être conformes aux prototypes montés dans le type de circuit agréé.

Les hublots montés dans les circuits devront avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 6 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces circuits que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Le circuit principal ne pourra pas comporter plus de 18 relais; tous les relais devront être montés en parallèle;
2° Le circuit principal et les circuits individuels devront être alimentés par un accumulateur de lampe chapeau d'un type agréé, de 4 volts maximum, connecté par l'intermédiaire d'une tête de lampe Oldham, type GW, agréée par arrêté du 28 avril 1947;
3° Les hublots devront être munis d'entrée de câble d'un type agréé faisant avec la plaque intermédiaire un joint d'au moins 12 mm de largeur;
4° Les hublots devront être équipés d'un globe portant gravée sur sa collerette la marque NH/4.

Par arrêté MS 121/57 en date du 24 juillet 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret type U 3 », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les différents axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;
2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement ou d'obturation d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Le courant alimentant le coffret doit pouvoir être coupé par la manœuvre d'un organe de coupure situé à proximité immédiate et en amont et logé dans un carter distinct.

L'asservissement de la porte du compartiment supérieur à cet organe de coupure devra être réalisé au moyen d'une serrure Bourré.

Ce coffret ne pourra pas être utilisé comme appareillage d'exploitation pour la commande directe des engins de chantier.

Par arrêté MS 122/57 en date du 24 juillet 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur type B F G 10,5/21 S à courant continu », construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, à Belfort (territoire de Belfort).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 6,5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;
2° Le moteur devra être accouplé à un ensemble mécanique qui recouvre entièrement les vis de fixation du flasque côté bout d'arbre.

Par arrêté MS 123/57 en date du 24 juillet 1957, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 9 février 1952 agréant pour être employée dans les mines grisouteuses la « boîte de dérivation type BDA 0 », construite par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin), la notice descriptive et le plan F 776 joints au présent arrêté, définissant l'adjonction sur la boîte d'un axe poussoir.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 9 février 1952 devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter la date de l'arrêté du 9 février 1952 et le numéro du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 9 février 1952 une copie du présent arrêté.

L'article 3 de l'arrêté du 8 juillet 1954 devient l'article 4 et est remplacé par l'article 3 suivant:

« Lorsque la boîte sera équipée d'un poussoir, la différence de diamètre entre l'axe de ce poussoir et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm. »

Par arrêté MS 124/57 en date du 24 juillet 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret type 500 A », construit par la société Appareillages spéciaux pour équipements insdustriels, 1 à 5, avenue Kléber, à Nogent-sur-Marne (Seine).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de:

8,0 hpz pour le compartiment sectionneur;
4,5 hpz pour le compartiment appareillage.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les différents axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;
2° Le jeu entre la porte à ouverture rapide et la face d'appui du coffret ne devra pas dépasser 0,5 mm;
3° Ils seront équipés de boîtes de raccordement et éventuellement d'appareils de mesure d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur.

Le courant alimentant l'appareillage doit pouvoir être coupé par la manœuvre de l'organe de coupure logé dans le compartiment du coffret ne renfermant pas d'appareillage.

Par arrêté MS 125/57 en date du 24 juillet 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret type 1000 A », construit par la société Appareillages spéciaux pour équipements industriels, 1 à 5, avenue Kléber, à Nogent-sur-Marne (Seine).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de:

8,5 hpz pour le compartiment supérieur;
5 hpz pour le compartiment appareillage;
9 hpz pour le compartiment inférieur.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les différents axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;
2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Le courant alimentant l'appareillage doit pouvoir être coupé par la manœuvre de l'organe de coupure logé dans le compartiment supérieur du coffret ne renfermant pas d'appareillage.

Par arrêté MS 126/57 en date du 24 juillet 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur type MEL... 250 b », construit par la société Le Matériel électrique S. W, 220, route d'Heyrieux, à Lyon (Rhône).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de:

4 hpz pour la carcasse du moteur;
7,5 hpz pour la boîte à bornes.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans les couvre-roulements intérieurs ne devra pas dépasser 0,5 mm;
2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement ou de plaques d'obturation d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci.

Par arrêté MS 127/57 en date du 24 juillet 1957, sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les « chariots-élévateurs types PK 20/10, PK 20/50, PK 20/60, PK 25/50 », construits par la Société Armax-Batignolles, département chariot de la Société Batignolles-Châtillon, 5, rue de Montiessuy, à Paris (7e).

Les appareils livrés doivent être conformes aux types agréés et les carters des dispositifs d'admission et d'échappement, ou chacun des éléments de ceux-ci, devront avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 3 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe portant le papillon des gaz et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;
2° Le jeu entre les plaquettes des empilages d'admission et d'échappement ne devra pas dépasser 0,8 mm.

Un agent qualifié devra assurer par une visite hebdomadaire des injecteurs le bon fonctionnement de ceux-ci.

Transport de gaz.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret n° 50-640 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu la demande présentée par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine;
Vu l'arrêté du 25 juin 1957 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter en vue de la construction d'une canalisation de transports de gaz sur le territoire des communes ci-après désignées des départements:

Des Landes: Lacajunte, Arboucave, Payros-Cazautets, Geaune, Pecorade, Bahus-Soubiran, Duhort-Bachen, Aire-sur-Adour, Cazères-sur-Adour, Lussagnet.

Des Basses-Pyrénées: Lacq, Audejos, Arthez, Castillon, Morlanne, Piets-Plasence, Moustrou, Pomps, Montagut, Malaussanne.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à l'énergie et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Compteurs d'énergie électrique.

Par arrêté en date du 1er août 1957, a été approuvé, pour une durée de dix ans, le compteur d'énergie électrique type A 2 C 1 pour courant monophasé 2 fils, classe C, facteur de charge 7, établi par la Compagnie pour la fabrication des compteurs et matériel d'usines à gaz, 12, place des Etats-Unis, à Montrouge (Seine).

Commission du statut du personnel des exploitations minières et assimilées.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,

Vu la loi du 14 février 1946 relative au personnel des exploitations minières et assimilées;
Vu l'arrêté du 22 février 1946, modifié par l'arrêté du 23 mars 1950, fixant la composition de la commission du statut du personnel des exploitations minières et assimilées;
Vu l'arrêté du 11 mai 1950, modifié par l'arrêté du 26 avril 1952, nommant les membres de ladite commission,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 11 mai 1950, modifié le 26 avril 1952, désignant les membres de la commission permanente du statut du personnel des exploitations minières et assimilées est modifié comme suit:

Au lieu de: « M. Lambert, directeur du travail », lire: « Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre ».

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission permanente du statut du personnel des exploitations minières et assimilées:

1° *A titre de membres titulaires.*

M. Verret, représentant des Charbonnages de France, en remplacement de M. Cadel.

M. Thibault, représentant des exploitants de mines de fer, en remplacement de M. Chanzi.

M. A. Faure, représentant des ouvriers C. G. T., en remplacement de M. Seine.

M. Chalabreysse, représentant des ouvriers C. G. T., en remplacement de M. Turrel.

M. Schwartz, représentant des employés C. F. T. C., en remplacement de M. Ulrich.

2° *A titre de membres suppléants.*

M. Aurel, représentant des Charbonnages de France, en remplacement de M. Duhameaux.

M. Siedler, représentant des employés C. F. T. C., en remplacement de M. Engel.

Art. 3. — Le directeur des mines au secrétariat d'Etat à l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 août 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

AGRICULTURE. — EQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Pratique de l'abattage dans le cas de fièvre aphteuse sur le territoire du département du Haut-Rhin situé à proximité de la frontière franco-suisse.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment ses articles 213, 224, 234;

Vu le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur le code rural du 21 juin 1898;

Vu le décret n° 54-243 du 6 mars 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 53-313 du 11 avril 1953 relative à la vaccination anti-aphteuse obligatoire;

Vu le décret du 2 mars 1957 relatif à la pratique de l'abattage dans le cas de fièvre aphteuse;

Vu l'arrêté du 14 mars 1957 relatif aux vaccinations anti-aphteuses prescrites par l'Etat;

Vu la constatation de la fièvre aphteuse à proximité de la frontière franco-suisse;

Sur proposition du professeur, chef des services vétérinaires,

Arrête:

Art. 1er. — Sur le territoire du département du Haut-Rhin situé à proximité de la frontière franco-suisse, il sera procédé, conformément aux dispositions du décret du 2 mars 1957, à l'abattage des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine atteints ou contaminés par la fièvre aphteuse.

Art. 2. — Avant de procéder à l'abattage, le directeur départemental des services vétérinaires rendra compte à l'administration centrale immédiatement, par téléphone, de l'apparition des foyers, de leur localisation, des circonstances et des conditions de l'abattage.

Un arrêté préfectoral, pris sur avis du directeur départemental des services vétérinaires, déterminera des zones de séquestration, d'interdiction et d'observation. Le même arrêté établira la liste des foyers et pour chacun d'eux les lieux de l'abattage et les modalités de ce dernier.

Art. 3. — La zone de séquestration comprend l'ensemble de l'exploitation dans laquelle la maladie a été constatée.

Art. 4. — Dans la zone de séquestration il sera procédé au recensement, à l'estimation, puis à l'abattage des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine. Les animaux des autres espèces seront séquestrés.

Art. 5. — L'estimation sera assurée par un expert choisi par le propriétaire des animaux sur une liste d'experts fixée par arrêté préfectoral après avis des organisations professionnelles agricoles et vétérinaires.

Si le propriétaire se refuse à désigner un expert, le préfet procédera d'office à cette désignation sur la liste susmentionnée.

Art. 6. — Il pourra être procédé, soit à la destruction complète des cadavres, soit à la récupération totale ou partielle des viandes, abats ou issues, soit simultanément aux deux méthodes selon les exploitations et les animaux.

Art. 7. — L'entrée et la sortie de l'exploitation seront interdites à toute personne et pour tout animal, objet ou produit, sauf autorisation délivrée par le directeur des services vétérinaires.

Art. 8. — Les mesures applicables à la zone de séquestration ne pourront être levées qu'après la fin des opérations d'abattage et de désinfection.

Après la levée des mesures qui lui sont particulières la zone de séquestration sera incluse dans la zone d'interdiction et deviendra justiciable des mesures applicables à cette dernière.

Art. 9. — La zone d'interdiction comprend la totalité du territoire situé à 2 kilomètres au minimum de l'exploitation contaminée. La zone doit être étendue à toutes les exploitations, à tous les locaux ou emplacements qui peuvent être considérés comme contaminés, directement ou indirectement.

Art. 10. — Dans la zone d'interdiction, il sera procédé au recensement des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine. Ces animaux seront vaccinés contre la fièvre aphteuse dans les conditions prescrites par l'article 236 du code rural.

Art. 11. — L'entrée et la sortie de la zone d'interdiction, la circulation à l'intérieur de cette zone et la mise en pâture sont interdites pour tous les animaux, sauf autorisation délivrée par le directeur des services vétérinaires.

Art. 12. — Les mesures applicables à la zone d'interdiction ne pourront être levées que quinze jours après la fin des opérations de vaccination.

Art. 13. — La zone d'observation comprend la totalité du territoire situé à la périphérie de la zone d'interdiction jusqu'à 10 kilomètres au minimum de cette dernière.

Art. 14. — Dans la zone d'observation, la tenue des foires, des marchés et tous rassemblements d'animaux seront interdits.

Art. 15. — Les mesures applicables à la zone d'observation seront levées en même temps que les mesures applicables à la zone d'interdiction.

Art. 16. — Le professeur, chef des services vétérinaires au ministère de l'agriculture, le préfet et le directeur des services vétérinaires du département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 juillet 1957.

PIERRE DE FÉLICE.

Institution d'une section technique de l'hydraulique rattachée à la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juillet 1957: page 7147, 2e colonne, 43e ligne, au lieu de: « Art. 3. — La section technique de l'hydraulique a pour mission essentielle d'entreprendre: 1° toutes études techniques et économiques relatives à l'hydraulique », lire: « Art. 3. — La section technique de l'hydraulique a pour mission essentielle: 1° d'entreprendre toutes études techniques et économiques relatives à l'hydraulique ».

(Le reste sans changement.)

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret n° 57-730 du 27 juin 1957 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. David, directeur général du génie rural, et de M. Allix, directeur adjoint, délégation est donnée à Mlle Marichal, administrateur civil de classe exceptionnelle, chef de la division du personnel et du matériel de la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du secrétaire d'Etat à l'agriculture, les pièces justificatives de dépenses.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1957.

PIERRE DE FÉLICE.

Sous-commission « Lin » auprès de la 2e section du groupement national interprofessionnel des semences (G. N. I. S.).

Par arrêté en date du 25 juillet 1957, M. Morel (Robert), teilleur de lin à Marbeuf, par le Neubourg (Eure), est nommé membre de la sous-commission du groupement national interprofessionnel des semences, en remplacement de M. Lambert, démissionnaire.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 20 juillet 1957, les agents de bureau stagiaires de l'administration des eaux et forêts dont les noms suivent sont titularisés, à l'expiration du stage réglementaire d'un an, à compter des dates ci-après:

(A compter du 1er mars 1957.)

Anquetin (Claudine), à Lyons-la-Forêt (Eure).
Boutigue (Janine), à Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne).
Brunet (Geneviève), à Nevers (Nièvre).
Furier (Ginette), à Paris.
Giffon (Colette), à Privas (Ardèche).
Golliot (Josiane), à Arras (Pas-de-Calais).
Jacquemin (Monique), à Châlons-sur-Marne (Marne).
Mioulane (Suzanne), à Bourges (Cher).
Neidhardt (Pierre), à Barr (Bas-Rhin).
Paulmaz (Georgette), à Bonneville (Haute-Savoie).

(A compter du 16 mars 1957.)

Ferron (Suzanne), à la Rochelle (Charente-Maritime).
Tourancheau (Annick), à la Roche-sur-Yon (Vendée).

(A compter du 1er avril 1957.)

Fusilier (Martine), à Chantilly (Oise).
Pidoux (Françoise), à Senlis (Oise).
Trehen (Marie-Françoise), à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).

(A compter du 16 avril 1957.)

Fournier (Marie-Claire), à Paris (D. G.).

(A compter du 1er mai 1957.)

Sinoir (Arlette), à Paris (D. G.).

(A compter du 20 mai 1957.)

Guibot (Jeanne), à Auch (Gers).

(A compter du 12 juin 1957.)

Monnot (Yvonne), à Châlons-sur-Marne (Marne).

(A compter du 4 juillet 1957.)

Mazerolle (Monique), à Paris (D. G.).

Par arrêté en date du 20 juillet 1957, Mme Muller (Reine), agent de service de 2e catégorie stagiaire de l'administration des eaux et forêts à Paris, station d'hydrobiologie appliquée, est, après accomplissement de son stage, titularisée dans ses fonctions à compter du 22 mai 1957.

Par arrêté en date du 20 juillet 1957, les conducteurs d'automobile de 2e catégorie stagiaires de l'administration des eaux et forêts dont les noms suivent sont titularisés dans leurs fonctions à l'expiration de leur stage, à compter des dates ci-après:

(A compter du 8 mars 1957.)

Teobaldi (Etienne), à Nice (Alpes-Maritimes).

(A compter du 1er juillet 1957.)

Garrigue (Armand), à Carcassonne (Aude).

Par arrêté en date du 27 juillet 1957, M. Debazac (Eugène), ingénieur des eaux et forêts, en congé de longue durée, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts à compter du 22 juin 1957, et affecté avec ses grade, classe et échelon actuels à la station de recherches et d'expériences forestières, 3e section, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Enseignement ménager agricole.

Par arrêté du 29 juillet 1957, Mlle Salmon, directrice de l'école ménagère agricole de l'Hérault, et Mme Auge, directrice de l'école ménagère agricole du Cher, sont nommées inspectrices de l'enseignement ménager agricole au 6e échelon (indice 425) à compter du 1er août 1957.

Inspection et contrôle des lois sociales en agriculture.

Par arrêté en date du 4 juin 1957, la nomination de M. Larguier en qualité de contrôleur stagiaire a été rapportée.

Par arrêté en date du 1er juillet 1957, la démission de M. Vouillemy, contrôleur, a été acceptée, à compter du 1er mars 1957.

Par arrêté en date du 19 juillet 1957, pris en application du décret n° 55-792 du 15 juin 1955, ont été titularisés en qualité de contrôleurs de 2e classe et promus aux échelons ci-après:

M. Belot, au 5e échelon à compter du 1er février 1957 et au 6e échelon à compter du 16 octobre 1957 (compte tenu de 4 an 3 mois 23 jours de bonifications militaires).

M. Munschi au 3e échelon à compter du 16 mars 1957 et au 4e échelon à compter du 16 mai 1957 (compte tenu de 10 mois 12 jours de bonifications militaires).

Par arrêté en date du 19 juillet 1957, ont été promus, compte tenu de leurs bonifications militaires, aux échelons ci-après les fonctionnaires ci-dessous désignés:

Inspecteurs de 1re classe.

Au 2e échelon.

M. Croizard (7 mois 19 jours de bonifications militaires), à compter du 16 juillet 1956.

M. Morisset (4 mois 24 jours de bonifications militaires), à compter du 16 août 1957.

M. Remy-Martin (1 an 1 mois 11 jours de bonifications militaires), à compter du 1er décembre 1956.

M. Mondy (1 an 4 mois 13 jours de bonifications militaires), à compter du 1er septembre 1956.

Au 3e échelon.

M. Gaubiac (2 ans 2 mois 11 jours de bonifications militaires), à compter du 1er novembre 1957.

M. Pelloux (2 ans 4 mois 2 jours de bonifications militaires), à compter du 1er septembre 1957.

M. Vendeuvre (2 ans 1 mois 10 jours de bonifications militaires), à compter du 1er décembre 1957.

Contrôleurs de 2e classe.

Au 3e échelon.

M. Auber (1 an 5 mois 18 jours de bonifications militaires), à compter du 1er septembre 1956.

M. Aouston (14 jours de bonifications militaires), à compter du 1er février 1957.

M. Baqué (6 mois de bonifications militaires), à compter du 1er avril 1957.

M. Bonnaure (6 mois de bonifications militaires), à compter du 1er avril 1957.

M. Bresson (6 mois de bonifications militaires), à compter du 1er avril 1957.

M. Le Camus (6 mois de bonifications militaires), à compter du 1er avril 1957.

M. Merle (20 jours de bonifications militaires), à compter du 16 février 1957.

M. Rascol (6 mois de bonifications militaires), à compter du 1er avril 1956.

M. Riquet (16 jours de bonifications militaires), à compter du 16 février 1957.

M. Saint-Avit (6 mois de bonifications militaires), à compter du 1er avril 1957.

Au 2e échelon.

M. Levanel (1 an de bonifications militaires; reliquat non utilisé: 6 mois 10 jours), à compter du 15 février 1957.

M. Loisy (7 mois 6 jours de bonifications militaires), à compter du 16 janvier 1957.

M. Pelouas (1 an de bonifications militaires; reliquat non utilisé: 3 mois 28 jours), à compter du 16 août 1956.

M. Guillermin, compte tenu de 10 ans 8 mois 11 jours de bonifications militaires, est promu au 6e échelon, à compter du 15 février 1957, et au 7e échelon à compter du 16 juin 1957.

Par arrêté en date du 19 juillet 1957, ont été promus, compte tenu de leur ancienneté administrative, aux échelons ci-après les fonctionnaires ci-dessous désignés:

M. Orsoni, inspecteur de 1re classe, au 4e échelon à compter du 1er mai 1957.

Inspecteurs de 2e classe.

Au 7e échelon.

MM. Heintz et Mirouf à compter du 1er janvier 1957.

Au 6e échelon.

M. Callebat à compter du 1er avril 1957.

Au 3e échelon.

M. Monpied à compter du 1er mars 1957.

MM. Carriat et Cazenobe à compter du 1er septembre 1957.

M. Landre à compter du 16 septembre 1957.

M. Raynaud à compter du 1er décembre 1957.

Au 2e échelon.

MM. Bedry et Rideau à compter du 1er juillet 1957.

Contrôleurs de 2e classe.

Au 4e échelon.

M. Quintilla à compter du 1er juillet 1957.

Au 3e échelon.

MM. Condroyer et Vacheron à compter du 16 juillet 1957.

MM. Campan, Campana et Pantaloni à compter du 1er octobre 1957.

M. Allard à compter du 16 octobre 1957.

Au 2e échelon.

MM. Buetschy, Chomette, Colomer, Hedou et Victorin (André) à compter du 16 août 1957.

Services vétérinaires.

Par arrêté du 26 juillet 1957, M. Nicouleau (Jean), directeur des services vétérinaires de Tarn-et-Garonne, a été reclassé au 6e échelon de son grade à compter du 18 août 1953, compte tenu de 4 mois 13 jours de majorations d'ancienneté pour services militaires.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Société de crédit immobilier.

Par arrêté en date du 4 juin 1957, pris en application de l'article 182 du code de l'urbanisme et de l'habitation, la dissolution de la Société de crédit immobilier de Caudry et environs (Nord) est prononcée.

M. Menet, président de la Société de crédit immobilier de Lille, est nommé en qualité de liquidateur de la société.

Société coopérative d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté en date du 10 juillet 1957, pris en application de l'article 182 du code de l'urbanisme et de l'habitation, la dissolution de la société anonyme coopérative d'habitations à loyer modéré La Familiale, à Châteaulin (Finistère), est prononcée.

M. Grandmontagne (Louis), inspecteur principal du Trésor à Brest (Finistère), est nommé en qualité de liquidateur de ladite société.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 27 juillet 1957, prenant effet au 1er octobre 1957, il est mis fin aux fonctions de M. Weimert (Othon), régisseur d'avances.

M. Lucide (Franck), sous-chef de section, est nommé régisseur d'avances auprès du directeur des services départementaux de la reconstruction et du logement du Bas-Rhin pour le payement des menues dépenses de matériel et diverses autres dépenses énumérées dans l'arrêté du 5 juillet 1948, complété par l'arrêté du 25 septembre 1950.

Le montant maximum de l'avance pouvant être consentie à M. Lucide est fixé à 200.000 F. Le montant du cautionnement qu'il est astreint à constituer ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 2 août 1957 portant admission à la retraite d'un recteur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi du 14 juin 1854 et le décret du 22 août 1854 concernant l'organisation des académies;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu les lois des 18 août 1936, 15 février 1946, 8 août 1947 et le décret du 9 août 1953;

Vu la loi n° 51-561 du 18 mai 1951;

Vu le décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraites (art. 4);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Marchaud (André), recteur d'académie, détaché auprès de la Cité universitaire de Paris, est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 28 avril 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

RENÉ BILLÈRES.

Transformation de collèges.

Par arrêté du 7 juin 1957, le collège classique et moderne de garçons et le collège moderne de jeunes filles de la ville de Vic-Bigorre sont transformés en un collège unique, classique et moderne mixte.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er octobre 1957.

Par arrêté du 4 juillet 1957, le collège classique et moderne de garçons et le collège classique, moderne et technique de jeunes filles de la ville de Barr sont transformés en un collège unique, classique, moderne et technique, à deux groupes.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er octobre 1957.

Modification de l'arrêté du 12 janvier 1957 autorisant les candidatures multiples à certains certificats d'aptitude professionnelle de la métallurgie et du bâtiment.

Par arrêté en date du 27 juin 1957, modifiant l'article 1er (§ *a*) de l'arrêté du 12 janvier 1957 autorisant les candidatures multiples à certains certificats d'aptitude professionnelle de la métallurgie et du bâtiment:

1° Est abrogée la candidature simultanée, à la même session, aux:

Certificat d'aptitude professionnelle ajusteur et certificat d'aptitude professionnelle mécanicien en outils à découper et à emboutir;

2° Sont autorisées, à la même session, les candidatures simultanées aux:

Certificat d'aptitude professionnelle plâtrier et certificat d'aptitude professionnelle peintre en bâtiment,

dans les régions où la profession comporte les deux techniques et sous réserve de l'autorisation préalable du recteur de l'académie;

3° Sont autorisées, pour les sessions 1957, 1958 et 1959 seulement, les candidatures simultanées aux:

Certificat d'aptitude professionnelle serrurier du bâtiment et certificat d'aptitude professionnelle soudeur.

Transfert d'un centre d'apprentissage de filles de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Par arrêté en date du 17 juillet 1957, le centre d'apprentissage F. 1078 de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), anciennement implanté 34, avenue Carnot, est transféré rue des Gravanches, à Montferrand (Puy-de-Dôme), à dater du 1er octobre 1956.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Effectif de la station de pilotage de la Gironde.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu l'article 4 du règlement local de la station de pilotage de la Gironde;

Sur la proposition du chef du service du pilotage;

Vu l'avis du directeur du port autonome de Bordeaux,

Arrête:

Art. 1er. — L'effectif de la section aval de la station de pilotage de la Gironde est fixé à trente-quatre pilotes.

Art. 2. — Le directeur de l'inscription maritime à Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 juillet 1957.

JACQUES FAGGIANELLI.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 57-890 du 1er août 1957 relatif à la procédure à suivre devant les conseils du contentieux administratif dans les territoires d'outre-mer en matière de contributions directes et taxes assimilées.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils et le décret du 7 septembre 1881 le rendant applicable à toutes les colonies, ensemble les textes qui les ont modifiés et complétés;

Vu le décret du 6 septembre 1895 rendant applicables aux colonies les articles 4 et 5 de la loi de finances du 29 décembre 1884 et le décret du 22 février 1896 rendant applicable aux colonies l'article 16 de la loi de finances du 17 juillet 1895;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogés, en ce qui concerne leur application aux territoires d'outre-mer, et remplacés par les dispositions suivantes les articles 100, 101, 102, 103 et 104 du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils, décret rendu applicable aux territoires d'outre-mer par le décret susvisé du 7 septembre 1881:

« *Art.* 100. — En matière soit de contributions directes, soit de taxes assimilées aux contributions directes pour le recouvrement et dont l'assiette est confiée au service des contri-

butions directes, tout contribuable qui se croit surtaxé peut recourir à la procédure prévue par l'article 173 du décret susvisé du 30 décembre 1912.

« Si cette procédure ne lui donne pas entière satisfaction, le contribuable réclamant a la faculté, dans le délai de trois mois à partir du jour où il a reçu notification de la décision du chef de territoire ou de son délégué, de porter le litige devant le conseil du contentieux administratif qui prononce, sauf recours devant le conseil d'Etat.

« Le réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du chef du territoire ou de son délégué dans le délai de six mois suivant la présentation de sa demande peut, dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai ci-dessus, porter le litige devant le conseil du contentieux.

« Le contribuable doit alors faire parvenir au secrétariat du conseil du contentieux une demande accompagnée, le cas échéant, de l'avis de la décision du chef du territoire ou de son délégué. Il lui est délivré récépissé de ces pièces.

« Après enregistrement au secrétariat, les demandes sont communiquées pour avis au chef du service des contributions directes qui instruit l'affaire et renvoie la requête au conseil du contentieux après y avoir annexé les dossiers des réclamations primitives et ses conclusions.

« Si le chef du service des contributions directes est d'avis qu'il y a lieu d'admettre la demande, le conseil du contentieux statue.

« Dans le cas contraire, le secrétaire archiviste du conseil du contentieux invite le réclamant à prendre communication des conclusions susvisées et à faire connaître, dans les dix jours, s'il veut fournir de nouvelles observations ou recourir à la vérification par voie d'experts.

« *Art.* 101. — En matière soit de contributions directes, soit de taxes assimilées aux contributions directes pour le recouvrement et dont l'assiette est confiée au service des contributions directes, toute expertise demandée par un contribuable en réclamation ou ordonnée d'office par le conseil du contentieux administratif est faite par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il y soit procédé par un seul.

« Il appartient en outre au conseil du contentieux de décider qu'il sera procédé par un seul expert en raison de la nature ou du peu d'importance du litige. Toutefois, si les parties s'accordent pour réclamer la nomination de trois experts, il sera fait droit à leur demande.

« Dans le cas où il n'y a qu'un seul expert, celui-ci est nommé par le conseil du contentieux, à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner.

« Si l'expertise est confiée à trois experts, l'un deux est nommé par le conseil du contentieux et chacune des parties est appelée à nommer son expert.

« Ne peuvent être désignés comme experts les fonctionnaires qui ont pris part à l'établissement de l'impôt contesté, ni les personnes qui ont été constituées mandataires par l'une des parties au cours de l'instruction.

« *Art.* 101 bis. — A la demande du conseil du contentieux administratif, le chef du territoire désigne un fonctionnaire chargé de diriger l'expertise. Cet agent de l'administration fixe le jour et l'heure du début des opérations et les experts, ainsi que le réclamant, en sont prévenus dix jours au moins à l'avance. Dans le même délai, sauf lorsque le litige porte sur les impôts sur les revenus et taxes accessoires à ces impôts, l'agent de l'administration prévient le maire ou, à défaut, le chef de la circonscription administrative du jour et de l'heure de l'expertise.

« Si une commission des contributions directes existe dans la circonscription administrative du lieu de l'expertise et si la réclamation lui a été soumise, l'agent de l'administration invite le maire ou le chef de la circonscription administrative à faire désigner par cette commission deux de ses membres pour y assister.

« Les experts se rendent sur les lieux avec l'agent de l'administration et, en présence du réclamant ou de son fondé de pouvoir et, le cas échéant, du maire ou du chef de la circonscription administrative et des deux membres de la commission des contributions directes, vérifient les faits, évaluations ou revenus sur lesquels porte le litige.

« L'agent de l'administration rédige un procès-verbal des dires des experts et y joint son avis.

« Si les experts demandent à fournir des rapports séparés, un délai de dix jours leur est accordé pour le dépôt des rapports.

« Le procès-verbal d'expertise et, le cas échéant, les rapports des experts sont déposés au secrétariat du conseil du contentieux où le réclamant est invité par le secrétaire archiviste à en prendre connaissance pendant un délai de quinze jours.

« A l'expiration de ce délai, le dossier, auquel ont été jointes, s'il y a lieu, les observations du réclamant, est transmis au chef du service des contributions directes qui fait son rapport et formule ses conclusions, tant sur le fonds du litige que sur la liquidation et l'attribution des frais d'expertise.

« La liquidation et la taxe des frais d'expertise sont faites par le rapporteur, conformément aux dispositions de l'article 30 du présent décret.

« Les frais d'expertise sont supportés par la partie qui succombe. Ils peuvent, en raison des circonstances de l'affaire, être compensés en tout ou en partie.

« *Art.* 102. — Dans le cas où le conseil du contentieux administratif juge nécessaire d'ordonner une contre-vérification, cette opération est faite par un fonctionnaire du service des contributions directes autre que celui qui a procédé à la première instruction, en présence du réclamant ou de son fondé de pouvoir, et, suivant le cas, à moins qu'il ne s'agisse des impôts sur les revenus ou taxes accessoires à ces impôts, en présence soit du maire, soit du chef de la circonscription administrative, et, s'il y a lieu, des membres de la commission locale des contributions directes.

« Le fonctionnaire chargé de la contre-vérification dresse procès-verbal, mentionne les observations du réclamant ainsi que, le cas échéant, celles des personnes appelées à assister à l'opération aux termes de l'alinéa précédent, et donne son avis. Le chef du service des contributions directes fait son rapport et le conseil du contentieux statue.

« *Art.* 103. — Le réclamant doit être averti par une lettre d'avis adressée à son domicile, ou à celui de son mandataire ou défenseur lorsqu'il en a désigné un, du jour où l'affaire sera appelée en audience. Cet avertissement est donné au plus tard huit jours avant l'audience.

« Après le rapport qui est fait sur chaque affaire par l'un des conseillers, les parties peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire, des observations orales.

« Le commissaire du Gouvernement donne ses conclusions sur toutes les affaires.

« Les réclamations relatives aux impôts basés sur les revenus effectifs des contribuables sont jugées et les décisions prononcées en audience non publique.

« Tous avis, communications ou notifications de pièces relatives à ces réclamations doivent être transmis sous enveloppe fermée. Les agents du service des contributions directes ou les fonctionnaires en tenant lieu sont seuls appelés à formuler des avis sur ces réclamations.

« *Art.* 104. — Les réclamations des contribuables contre leur omission au rôle, de même que toutes réclamations en matière de contributions directes ou de taxes assimilées aux contributions directes pour le recouvrement et dont l'assiette est confiée au service des contributions directes, sont présentées, instruites et jugées dans les formes prévues par les articles 100 à 103 du présent décret.

« *Art.* 104 bis. — Les réclamations relatives aux taxes assimilées aux impôts directs dont l'assiette ne serait pas confiée au service des contributions directes sont instruites dans les formes établies par les articles 6 à 21 du présent décret.

« *Art.* 104 ter. — Les délais fixés par les articles 100 et 101 *bis* du présent décret sont des délais francs ».

Art. 2. — Sont abrogés, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, les décrets susvisés du 6 septembre 1895 et du 22 février 1896 et généralement toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1er août 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GÉRARD JAQUET.

Décret du 2 août 1957 portant nomination d'un gouverneur de la France d'outre-mer

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Nairay (Guy), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, en remplacement numérique de M. le gouverneur Laurentie, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Attribution du diplôme d'études de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.

Par arrêté en date du 30 juillet 1957, le diplôme d'études de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux est décerné, pour le cycle d'enseignement 1956-1957, à MM. les docteurs vétérinaires Bres (Paul), Daynes (Pierre), Ibrik (Abdul), Lapeire (Claude), Lecorveller (Michel), Ribot (Jean-Jacques), Villemot (Jean-Marie).

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 juillet 1957, M. Bazin (André), ingénieur hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge de son grade, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Legs et donations.

Par arrêté du 24 juillet 1957:

Sur les crédits ouverts au ministre des affaires sociales pour l'exercice 1956, une somme de 3.313.671 F est définitivement annulée au titre du chapitre 37-92: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations » du budget de la santé publique et de la population.

Il est ouvert au ministre des affaires sociales, sur 1957, un crédit de 3.313.671 F, applicable au chapitre 37-92: « Emploi de fonds provenant de legs et de donations » du budget de la santé publique et de la population.

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 29 juillet 1957, M. le docteur Franceschi, médecin directeur du sanatorium public « Les Cottages sanitaires », à Saint-Gobain (Aisne), est nommé, à titre intérimaire, médecin directeur du sanatorium de l'Albarine, à Hauteville (Ain).

Par arrêté en date du 29 juillet 1957, M. le docteur Perriol, médecin directeur du sanatorium de l'Albarine, à Hauteville (Ain), est muté en la même qualité au sanatorium interdépartemental de femmes à Hauteville (Ain), en remplacement de M. le docteur Lafontaine, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 29 juillet 1957, M. le docteur Perves, médecin directeur du sanatorium du Carbet, à la Martinique, est muté en la même qualité au sanatorium de l'Albarine, à Hauteville (Ain), en remplacement de M. le docteur Perriol, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Services extérieurs.

Par arrêté du 29 juillet 1957, M. Franchomme (Pierre), directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre à Dijon, est chargé, par intérim, des fonctions de directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre à Nancy pour la période du 5 au 24 août 1957.

La délégation de signature prévue aux articles A. 1 à A. 3,3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est donnée à M. Franchomme pendant la durée de ses fonctions.

SUSPENSION TEMPORAIRE DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

Par jugement en date du 2 août 1957, enregistré, du tribunal de première instance de Valenciennes, il appert que Me Creteur (Marcel), huissier près le tribunal civil de Valenciennes, est immédiatement interdit de ses fonctions. Me Catrice, huissier de justice près le tribunal civil de Valenciennes, demeurant en ladite ville, est désigné pour gérer l'étude de l'huissier interdit.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée de l'Union française.

Un concours est ouvert les 23, 24 et 25 septembre 1957 pour le recrutement de quatre administrateurs adjoints des services de l'Assemblée de l'Union française.

Les candidats des deux sexes qui voudront prendre part à ce concours devront posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins ou être citoyens de l'Union française et être âgés de vingt ans au moins au jour du concours et de moins de trente ans au 1er janvier 1957. Cette limite d'âge sera reculée, s'il y a lieu, d'une durée égale à celle du service militaire obligatoire ou de guerre effectivement accompli, ou du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ou au temps de service homologué dans la Résistance. Cette limite d'âge sera également reculée d'un an par enfant à charge suivant le décret du 21 juillet 1939 sur le code de la famille.

Les citoyens français musulmans d'Algérie bénéficieront en outre d'un recul de cinq ans de la limite d'âge ainsi calculée.

Les candidats du sexe masculin devront justifier qu'ils se trouvent en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Le registre des inscriptions est ouvert au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, palais de l'Union française, 1, avenue d'Iéna, à Paris.

Les demandes d'inscriptions devront faire l'objet d'une requête manuscrite. Elles seront reçues jusqu'au 20 août 1957, à dix-huit heures; à cette date, le registre des inscriptions sera définitivement clos.

Toute demande d'inscription devra être accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait d'acte de naissance;
2° Un extrait récent pour néant du casier judiciaire;
3° Pour tout candidat du sexe masculin, une pièce émanant de l'autorité militaire, ou sa copie certifiée conforme, établissant qu'il se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;
4° S'il y a lieu, des attestations officielles du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ainsi que du temps de service homologué dans la Résistance;
5° Une note indiquant la situation de famille du candidat;
6° S'il y a lieu, la copie certifiée conforme des diplômes universitaires et certificats professionnels.

(Les attestations mentionnées aux 3° et 4° peuvent faire l'objet d'un document unique, tel qu'état signalétique et des services militaires.)

Les épreuves du concours auront lieu dans les centres suivants: Paris, Fort-de-France, Basse-Terre, Cayenne, Saint-Denis de la Réunion, Alger, Dakar, Yaoundé, Lomé, Brazzaville, Tananarive, Nouméa.

D'autres centres pourront, si nécessaire, être créés par décision des questeurs, tant dans la métropole que dans les pays d'outre-mer de l'Union française.

Les frais de déplacement et de séjour imposés aux candidats pour leur participation au concours sont entièrement à leur charge.

Les épreuves auront lieu d'après l'horaire suivant (heure locale de chaque centre):

1° Une dictée (durée: une demi-heure), le lundi 23 septembre 1957, à partir de huit heures (pour le centre de Nouméa: à partir de quatorze heures);

2° Une composition française sur un sujet d'ordre général (durée: trois heures), le lundi 23 septembre 1957, à partir de neuf heures (pour le centre de Nouméa: à partir de quinze heures);

3° Une composition portant sur des notions élémentaires de droit administratif ou de législation financière (durée: une heure et demie), le mardi 24 septembre 1957, à partir de huit heures (pour le centre de Nouméa: à partir de quatorze heures);

4° Une composition de géographie (Union française) (durée: une heure et demie), le mardi 24 septembre 1957, à partir de dix heures (pour le centre de Nouméa: à partir de seize heures);

5° Deux problèmes d'arithmétique (durée: deux heures), le mercredi 25 septembre 1957, à partir de huit heures (pour le centre de Nouméa: à partir de quatorze heures);

6° L'établissement d'un tableau de statistiques ou de finances (durée: une heure et demie), le mercredi 25 septembre 1957, à partir de dix heures trente (pour le centre de Nouméa: à partir de seize heures trente).

L'épreuve de droit administratif ou de législation financière portera sur le programme suivant:

Droit administratif:

1° Les sources du droit administratif: loi, règlements, jurisprudence, notions générales sur le recours pour excès de pouvoir et la responsabilité de la puissance publique;

2° Domaine public et domaine privé; établissements publics et entreprises nationalisées;

3° Contrats et marchés administratifs; les marchés de travaux publics et de fournitures.

Législation financière:

1° Budget: préparation; vote; exécution; contrôle. Contenu du budget: nature juridique et objet des dépenses publiques. Classification des recettes publiques;

2° Impôts: généralités sur l'impôt (impôts directs et impôts indirects; taxe et impôt; impôt sur le revenu et impôt sur le capital); taxe proportionnelle et surtaxe progressive;

3° Comptabilité publique: règles de la comptabilité publique; la comptabilité des dépenses engagées.

Les épreuves de chaque matière seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

Dictée	2
Composition française	3
Composition de droit	2,5
Composition de géographie	1,5
Problèmes d'arithmétique	2
Etablissement d'un tableau de statistiques ou de finances	1

Pour être admis, les candidats devront réunir au moins un total de 168 points pour l'ensemble des épreuves, soit une moyenne de 11/20. Une note inférieure à 5/20 pour une épreuve sera éliminatoire.

Une majoration égale à 5 p. 100 du total des points obtenus au concours sera accordée aux candidats appartenant aux services de l'Assemblée, ainsi qu'aux veuves de guerre et aux déportés.

Si plusieurs candidats étaient placés *ex æquo*, le jury du concours établirait un ordre de préférence. La priorité dans le classement serait, en cas d'égalité de points, accordée aux candidats appartenant déjà aux services de l'Assemblée.

Les quatre candidats admis seront appelés à l'emploi d'administrateur adjoint stagiaire des services de l'Assemblée de l'Union française au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans le cadre et sous réserve du résultat favorable de la visite médicale d'aptitude.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis au titre de ce concours en sus des quatre candidats précités.

Tout candidat qui ne pourra prendre son service dans un délai de deux mois après y avoir été appelé sera considéré comme renonçant définitivement à l'emploi qui lui aura été offert, sauf motifs très exceptionnels qui seront appréciés par le bureau de l'Assemblée.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui écriront au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française (palais de l'Union française, 1, avenue d'Iéna, Paris [16e]), ou se présenteront au service du personnel de l'Assemblée (hôtel de l'Assemblée de l'Union française, 21, rue La Boétie, Paris [8e]).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 29 juillet au 3 août 1957:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2308. — Le Pérou et son économie au début de 1957..... 75 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0531. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La déposition du bey de Tunis.
2. *Textes du jour.* — Communiqué de presse relatif au conseil des ministres du 24 juillet 1957.
3. *Faits et opinions.* — Europe occidentale: L'Allemagne et sa nouvelle armée. — Le déclin du communisme en Autriche. — La défense militaire en Suisse. 48 F.

N° 0537. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Après la proclamation de la république en Tunisie.
2. *Faits et opinions.* — Orient-Occident: L'Egypte et la Jordanie. — Le prolétariat industriel en Turquie. — La démocratie dirigée en Indonésie..... 48 F.

N° 0538. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La déclaration quadripartite sur l'Allemagne.
2. *Textes du jour.* — Communiqué de presse relatif au conseil des ministres du 26 juillet 1957.
3. *Faits et opinions.* — L'information britannique à l'étranger. Nouveaux projets. — Le service d'information des Etats-Unis. Son action dans le monde ..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

III. — Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 500 du 30 juillet 1957 publie notamment:
Evolution récente des investissements pétroliers: 1° Dans le monde; 2° Aux Etats-Unis.
Le marché des appareils ménagers en France d'après les ventes à crédit.
Le numéro..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

IV. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 483 du 3 août 1957 publie en variétés statistiques:
1. La mortalité attribuée à l'alcoolisme en 1956.
2. Industrie de la construction électrique.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

V. — Bibliographie sélective des publications officielles françaises.

N° 12 du 30 juin 1957 comprenant:
1. Documents administratifs.
2. Bulletin des sommaires.

La « Bibliographie sélective » n'est pas vendue au numéro.

Abonnement à la « Bibliographie sélective »: un an, 1.000 F.

VI. — Divers.

« *Le théâtre en France au XVIIe siècle* ». — Album comprenant: 32 planches hélio, format 24 x 32, 4 pages de commentaires sous couverture. Prix..... 630 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 30 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux porteurs de titres de l'emprunt national 5 p. 100 1956.

Le 5 août 1957, à dix heures trente, il a été procédé publiquement dans l'une des salles du ministère des finances, des affaires économiques et du plan, au tirage au sort des six bulletins chiffrés prévus par l'arrêté du 8 juillet 1957.

Le sort a désigné les groupes de deux chiffres suivants: 03, 09, 62, 61, 75, 86.

Les porteurs de valeurs de l'espèce sont, en conséquence, prévenus que le remboursement des bons se terminant par l'un de ces groupes de deux chiffres sortis au tirage aura lieu à partir du 1er octobre 1957.

Avis n° 632 de l'office des changes relatif à la revision de la liste des intermédiaires agréés.

Le présent avis a pour objet de faire connaître la composition de la liste des intermédiaires agréés telle qu'elle a été arrêtée par décision du ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

L'avis n° 616 publié au *Journal officiel* du 29 juillet 1956 est abrogé.

Liste des intermédiaires agréés.

The American Express Company Inc., 11, rue Scribe, Paris.
Ernest Asch et Cie, 21, rue du Dôme, Strasbourg.
De Baecque, Beau, Lantin et Cie, 9, rue Rougemont, Paris.
Banca Commerciale Italiana (France), 14, rue Halévy, Paris.
Banco de Bilbao, 29, avenue de l'Opéra, Paris.
Banco Espanol en Paris, 16, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.
Banco di Roma (France), 15, rue de Choiseul, Paris.
Bank of America, 9, boulevard de la Madeleine, Paris.
Bank of London and South America Limited, 9, rue du Helder, Paris.
Bank Polska Kasa Opieki S. A., 23, rue Taitbout, Paris.
Banque de l'Afrique occidentale, 9, avenue de Messine, Paris.
Banque de l'Algérie et de la Tunisie, 217, boulevard Saint-Germain, Paris.
Banque d'arbitrage et de crédit, 23, rue de la Paix, Paris.
Banque L.-G. Beaubien, 1, rue Richepanse, Paris.
Banque de Bretagne, 3, quai Lamartine, Rennes.
Banque canadienne nationale (France), 37, rue Caumartin, Paris.
Banque Chaix, place de Bir-Akeim, Avignon.
Banque Chalus, 5, place de Jaude, Clermont-Ferrand.
Banque de la Cité, 12, avenue Matignon, Paris.
Banque commerciale africaine, 52, rue Laffitte, Paris.
Banque commerciale d'Annecy, Laydernier et Cie, 9 *ter*, rue Royale, Annecy.
Banque commerciale de Paris, 7, rond-point des Champys-Elysées, Paris.
Banque commerciale pour l'Europe du Nord, 21, rue de l'Arcade, Paris.
Banque Cotonnière, 5, rue Scribe, Paris.
Banque Courtois, 33, rue Rémusat, Toulouse.
Banque L. Dupont et Cie, 26, avenue F.-D.-Roosevelt, Paris.
Banque fédérative rurale, 1, rue du Vieux-Marché-aux-Vins, Strasbourg.
Banque française de l'agriculture, 20 *bis*, rue La Fayette, Paris.
Banque française et italienne pour l'Amérique du Sud, 12, rue Halévy, Paris.
Banque française du commerce extérieur, 21, boulevard Haussmann, Paris.
Banque française de la Méditerranée (anciennement Banque James-Rosa), 31, la Canebière, Marseille.
Banque française d'outre-mer, 47, avenue de l'Opéra, Paris.
Banque de France, 39, rue Croix-des-Petits-Champs, Paris.
Banque franco-chinoise pour le commerce et l'industrie, 74, rue Saint-Lazare, Paris.
Banque franco-polonaise, 15, rue des Pyramides, Paris.
Banque franco-portugaise d'outre-mer, 8, rue du Helder, Paris.
Banque franco-serbe, 7, rue Meyerbeer, Paris.
Banque générale industrielle La Henin, 21, rue de la Ville-l'Evêque, Paris.
Banque de gestion et d'escompte, 32, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris.
Banque Guilhot, 8, rue de Cessac, Agen.
Banque Hervet, 1, place de la Préfecture, Bourges.
Banque E. Hoskier et Cie, 15, rue des Mathurins, Paris.
Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, Paris.
Banque industrielle de l'Afrique du Nord, 26, avenue de l'Opéra, Paris.
Banque des intérêts français, 23, rue Louis-le-Grand, Paris.
Banque internationale de commerce, 26, rue Laffitte, Paris.
Banque italo-belge, 12, rue Volney, Paris.
Banque J. Joire, 49, rue de Lille, Tourcoing.
Banque Journel et Cie, 27, rue de l'Isle, Saint-Quentin.
Banque Jordaan, 3 et 5, rue Saint-Georges, Paris.
Banque Lambert Blitz, 119, boulevard Haussmann, Paris.
Banque Lenoir et Bernard, 69, rue des Jacobins, Amiens.
Banque libanaise pour le commerce, 4, rue de Sèze, Paris.
Banque Louis-Dreyfus et Cie, 6, rue Rabelais, Paris.
Banque de Madagascar et des Comores, 88, rue de Courcelles, Paris.
Banque mobilière privée, 22, rue Pasquier, Paris.
Banque Monod, 55, avenue Hoche, Paris.
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris.
Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique), 17, boulevard Baudin, Alger.
Banque Normandin, 5, rue de Condé, Bordeaux.
Banque ottomane, 7, rue Meyerbeer, Paris.
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris.
Banque parisienne de crédit au commerce et à l'industrie, 53, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.
Banque parisienne pour l'industrie, 50, rue de Lisbonne, Paris.
Banque des produits alimentaires et coloniaux, 5, rue Scribe, Paris.
Banque de Provence, 76 *bis*, cours La Fayette, Toulon.
Banque La Prudence, 47, avenue d'Alsace-Lorraine, Grenoble.
Banque régionale de l'Ain (anciennement Tendret, Rive et Cie), 2, avenue d'Alsace-Lorraine, Bourg.
Banque régionale du Centre, 61, rue Jean-Jaurès, Roanne.
Banque régionale du Nord, 16, rue du Pays, Roubaix.
Banque régionale de l'Ouest, 13, rue Gallois, Blois.
Banque du Roussillon, 14, place Jean-Jaurès, Perpignan.
Banque A. de Saint-Phalle et Cie, 9, rue Boissy-d'Anglas, Paris.
Banque de Savoie, 6, boulevard du Théâtre, Chambéry.
Banque Scalbert, 32, place du Concert, Lille.
Banque de Syrie et du Liban, 12, rue Roquépine, Paris.
Banque Tarneaud frères et Cie, 15, rue Banc-Léger, Limoges.
Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann, Paris.
Banque pour l'Union française, 14, rue Halévy, Paris.
Banque de l'Union parisienne, 6-8, boulevard Haussmann, Paris.
Barclays Bank (France) Ltd, 33, rue du 4-Septembre, Paris.
Bonnasse frères, banquiers, petits-fils et fils de Léon et Eugène Bonnasse, 8, allées Léon-Gambetta, Marseille.
Caisse centrale algérienne du crédit populaire, 1, rue Charles-Péguy, Alger.
Caisse centrale des banques populaires, 1, rue Léon-Cladel, Paris.
Caisse de crédit du Havre, 40, rue Lord-Kitchener, le Havre.
Caisse d'escompte de Paris, 81, avenue Victor-Hugo, Paris.
Caisse nationale de crédit agricole, 30, rue Las-Cases, Paris.
Chambre des courtiers en valeurs mobilières, 5, rue du Helder, Paris.
Chambre syndicale des agents de change de Bordeaux, palais de la Bourse, Bordeaux.
Chambre syndicale des agents de change de Lille, 38, rue Thiers, Lille.
Chambre syndicale des agents de change de Lyon, palais du Commerce, Lyon.
Chambre syndicale des agents de change de Marseille, palais de la Bourse, Marseille.
Chambre syndicale des agents de change de Nancy, palais de la Bourse, Nancy.
Chambre syndicale des agents de change de Nantes, palais de la Bourse, Nantes.
Chambre syndicale des agents de change de Paris, 4, place de la Bourse, Paris.
Chambre syndicale des agents de change de Toulouse, palais de la Bourse, Toulouse.
B. de Charnace et Cie, 6, rue de Lisbonne, Paris.
The Chase Manhattan Bank, 41, rue Cambon, Paris.
Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, Paris.
Compagnie financière et industrielle, 14, avenue de l'Opéra, Paris.
Compagnie financière de Paris, « C. O. F. P. A. », 48, rue des Petits-Champs, Paris.
Compagnie générale française de crédit, 90, rue de Courcelles, Paris.
Compagnie parisienne de réescompte, 26, rue Saint-Georges, Paris.
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris.
Cottet et Cie, 10, rue de la Bourse, Lyon.
Courvoisier et Cie, société anonyme de banque, 53, rue La Boétie, Paris.
Crédit algérien pour favoriser le développement agricole commercial et industriel de l'Algérie, 5, rue Louis-le-Grand, Paris.
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, Paris.
Crédit d'escompte, 15, boulevard du Palais, Paris.
Crédit foncier d'Algérie et de la Tunisie, 43, rue Cambon, Paris.
Crédit foncier de France, 19, rue des Capucines, Paris.
Crédit foncier de Monaco, 11, boulevard Albert-Ier, Monaco.
Crédit Français, 37, rue des Mathurins, Paris.
Crédit général d'escompte et de dépôts, 9, Grande-Rue, Roubaix.

Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, 14, rue de la Nuée-Bleue, Strasbourg.
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris.
Crédit industriel de Normandie, 15, place de la Pucelle, Rouen.
Crédit industriel de l'Ouest, 4, rue Voltaire, Nantes.
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris.
Crédit marseillais (anciennement banque François Casati et Cᵉ), 24, rue Francis-Davso, Marseille.
Crédit mobilier industriel (S.O.V.A.C.), 18, avenue Matignon, Paris.
Crédit du Nord, 28, place Rihour, Lille.
Crédit parisien, 33, rue Cambon, Paris.
Crédit sucrier et commercial, 15, rue du Louvre Paris.
Joseph Danon et Cᵉ, 20, rue de La Baume, Paris.
Veuve Demachy et Cᵉ, 27, rue de Londres, Paris.
Dupuy, de Parseval et Cᵉ (ancienne banque Dupuy-Coste), 10, rue Général-de-Gaulle, Sète.
Electro-Crédit, 12, rue de La Baume, Paris.
The First National City Bank of New-York, 60, avenue des Champs-Elysées, Paris.
Ferradou et Cᵉ (banque de l'Isère), 1 *bis*, place Vaucanson, Grenoble.
Guaranty Trust Co. of New-York, 4, place de la Concorde, Paris.
Heine et Cᵉ, 63, rue de la Victoire, Paris.
Hongkong and Shanghaï Banking Corporation, 22, place Vendôme, Paris.
Hottinguer et Cᵉ, 38, rue de Provence, Paris.
Isnard et Cᵉ (banque Jacquier), 12, rue de la République, Lyon.
Lafanechère et Cᵉ (banque Nicolet et Lafanechère), 20 et 22, boulevard Edouard-Rey, Grenoble.
Lazare frères et Cᵉ, 5, rue Pillet-Will, Paris.
Lloyds Bank (Foreign) Ltd., 43, boulevard des Capucines, Paris.
Louis-Hirsch et Cᵉ, 20, rue de la Paix, Paris.
R. de Lubersac et Cᵉ, 9, boulevard Malesherbes, Paris.
F.-M. et P.-P. Luigi frères (Banque de la Corse), 15, boulevard du Général-de-Gaulle, Bastia.
Mallet frères et Cᵉ, 37, rue d'Anjou, Paris.
Martin frères (de l'ancienne maison Mathieu et Martin), 37, rue Paradis, Marseille.
Maurel frères et Cᵉ (Banque mobilière marseillaise), 43, rue de Grignan, Marseille.
R. Meyer et Cᵉ, 20, rue de La Baume, Paris.
Morgan et Cᵉ Inc., 14, place Vendôme, Paris.
Morin et Cᵉ (Veuve Morin-Pons), 12, rue de la République, Lyon.
Mutuelle industrielle, 55, rue La Boétie, Paris.
De Neuflize, Schlumberger et Cᵉ, 12, place de la Bourse, Paris.
MM. André et Pierre Nuger (banque Nuger), 7, place Michel-de-l'Hospital, Clermont-Ferrand.
Odier, Bungener et Cᵉ, 66, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.
Pelletier, Dupuy et Cᵉ (banque J. Pelletier), cours Julia-Augusta, Dax.
Pommier, Pavie et Cᵉ (Banque commerciale d'escompte de Paris), 57, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris.
Raphaël et Cᵉ, 35, rue de Châteaudun, Paris.
Rivaud et Cᵉ, 13, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris.
De Rothschild frères, 21, rue Laffitte, Paris.
The Royal Bank of Canada (France), 3, rue Scribe, Paris.
Maurice Rueff et Cᵉ, S. A., 11 *bis*, boulevard Haussmann, Paris.
Saint-Olive et Cᵉ, 13, rue de la République, Lyon.
Scialom frères, Chevallier et Cᵉ, 42, rue Paradis, Marseille.
Seligman et Cᵉ, 45, boulevard Haussmann, Paris.
Sape (S. A. de participation, d'études et de banque et Compagnie de Micheville réunies), 43, rue de Clichy, Paris.
Société auxiliaire de gestion et d'avances (S. A. G. A.), 8, rue Lamennais, Paris.
Société bancaire et financière d'Orient, 10, rue Auber, Paris.
Société de banque et de crédit, 20, rue Chauchat, Paris.
Société de banque et de participations, 10, rue Volney, Paris.
Société bordelaise de crédit industriel et commercial, 42, cours du Chapeau-Rouge, Bordeaux.
Société continentale de banques, 16, rue Halévy, Paris.
Société française de reports et de dépôts, 58, rue de Provence, Paris.
Société franco-américaine de banque, 23, boulevard Hausemann, Paris.
Société générale alsacienne de banque, 4, rue Joseph-Massol, Strasbourg.
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris.
Société générale foncière, 4, rue de Penthièvre, Paris.
Société de gestion financière (ancienne banque Veuve Guérin et fils), 31, rue Puits-Gaillot, Lyon.
Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, 8, rue de la République, Lyon.
Société marseillaise de crédit, 75, rue Paradis, Marseille.
Société métropolitaine de financement et de banque (Sofibanque), 22-24, rue de Courcelles, Paris.
Société nancéienne de crédit industriel, 4, place André-Maginot, Nancy.
Société nouvelle bancaire et commerciale, 56, rue La Fayette, Paris.
Stern et Cᵉ, 8, rue de Penthièvre, Paris.
Thos. Cook and Son, Bankers (France) Ltd., 2, place de la Madeleine, Paris.
Union de banques à Paris, 22, place de la Madeleine, Paris.
Union d'escompte, 31, rue Danielle-Casanova, Paris.
L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, Paris.
Union française de banques pour l'acceptation et les financements extérieurs (U.F.B.), 23, avenue Kléber, Paris.
Union française de crédit pour le commerce et l'industrie, 56, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.
Union française d'outre-mer, 1, boulevard Haussmann, Paris.
Union maritime et financière, 56, rue de Provence, Paris.
L'Union des mines, 9, rue Louis Murat, Paris
R. Varin, Bernier et Cᵉ, 102, boulevard Haussmann, Paris.
Vernes et Cᵉ, 29, rue Taitbout, Paris.
Westminster Foreign Bank Ltd, 18, place Vendôme, Paris.
Worms et Cᵉ, 45, boulevard Haussmann, Paris.

Etablissements agréés en Sarre (1).

Bank fur Handel und Gewerbe, 11 Am Neumarkt, Sarrebrück.
Bank fur Gemeinswirschaft, Futterstrasse 15, Sarrebrück.
Banque de réescompte de la Sarre, 26 Am Neumarkt, Sarrebrück.
Bickelmann J. M. et Cᵉ, Gymnasiumstrasse 1, Sarrelouis.
Crédit sarrois (Saarlandische Kreditbank A. G.), 29 Kaiserstrasse, Sarrebrück.
Deutsche Verkehrs Kredit Bank, Saint-Johanerstrasse (Gloria Haus), Sarrebrück.
Dresdner Bank, Dudweilerstrasse 37, Sarrebrück.
Kreissparkasse de Merzig, 7 Schankstrasse, Merzig.
Kreissparkasse de Sarrebrück, 3 Gerichstrasse, Sarrebrück.
Landesbank und Girozentrale Saar, Ursulinenstrasse, Sarrebrück.
Neunkirchener Bank, 5 Unterer Markt, Neunkirchen.
Gebr. Rochling Bank, Karcherstrasse 1, Sarrebrück.
Saar Genossenschaftsbank, Kaiserstrasse 20, Sarrebrück.
Saar Industriebank, Stummstrasse 2, Neunkirchen.
Stadtsparkasse de Sarrebrück, 9 Rathausplatz, Sarrebrück.
Volksbank Sulzbach, Hauptstrasse, Sulzbach.
Zentralkasse Saarlandischer Genossenschaften, 33 Beethovenstrasse, Sarrebrück

(1) L'agrément accordé aux établissements ci-dessus ne vise que les relations de la Sarre avec les pays étrangers. Il va de soi, d'autre part, que les établissements pour la Sarre des intermédiaires agréés métropolitains bénéficient également de l'agrément.

Avis relatif au tirage de la 30ᵉ tranche de la loterie nationale 1957.

Le tirage de la 30ᵉ tranche de la loterie nationale 1957 aura lieu le mercredi 7 août 1957, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations de chemins de fer intéressées, a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 1ᵉʳ septembre 1957, un premier supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg et la France, d'une part, l'Allemagne (DR), la Pologne, la Tchécoslovaquie, l'Autriche, la Hongrie, la Yougoslavie, la Roumanie, la Bulgarie, la Grèce et la Turquie, d'autre part (édition du 1ᵉʳ mars 1957).

(Paris, le 31 juillet 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec le chemin de fer de Denain-Forges à Lourches, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de proroger, jusqu'au 30 juin 1958, les dispositions du chapitre 51 (§ V G), du tarif n° 11 relatives aux « demi-produits sidérurgiques » expédiés par rame de 120 tonnes de Modane-Frontière à Denain-Forges ou inversement, qui viennent à expiration le 31 août 1957.

(*Paris, le 1er août* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à proroger, jusqu'au 31 août 1958, les dispositions faisant l'objet du littera H (3°) du paragraphe II des conditions d'application particulières aux envois acheminés en régime accéléré du tarif n° 3, dont la durée d'application vient à expiration le 31 août 1957.

(*Paris, le 1er août* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Régie départementale des voies ferrées du Dauphiné, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier l'annexe A aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et le recueil TA, comme il est indiqué ci-après:

I. — Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

ANNEXE A

TARIF DES OPÉRATIONS ACCESSOIRES

. . . . . .

V. — *Taxes diverses.*

. . . . . .

DESIGNATION DES TAXES	TAXES à percevoir.
	Francs.
32° Taxes à percevoir pour le transbordement à Jarrie-Vizille des envois échangés entre les gares de la Société nationale des chemins de fer français et les gares de Séchilienne, les Clavaux, Rioupéroux ou Livet de la Régie départementale des voies ferrées du Dauphiné ou inversement (annexe B aux C. G., chap. 3, § 11 B):	
Envois en provenance des V. F. D. et envois de castine et de minerai de chrome à destination des V. F. D., par tonne.....	170
Envois autres à destination des V. F. D., par tonne..	210

II. — RECUEIL T. A.

PRIX FERMES ET TAXES ACCESSOIRES PRÉVUES DANS LES TARIFS N°s 100 ET 1 A 34

Prix n°s 3001 et au delà.

NUMÉROS de prix.	PRIX A PERCEVOIR
. . . . .	. . . . .
	TARIF N° 7
. . . . .	. . . . .
3279	Chapitre 51 (§ XX E), par tonne..... 210 F.
. . . . .	. . . . .
	TARIF N° 17
. . . . .	. . . . .
3961	Chapitre 51 (§ II), par tonne..... 170 F.
. . . . .	. . . . .

(*Paris, le 1er août* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant:

A supprimer les dispositions des paragraphes 15, 18 et 20 de l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre;

A modifier comme suit le paragraphe 5 de ladite annexe:

§ 5. — *Transports en remorques routières chargées sur des wagons plats du chemin de fer, effectués aux conditions du tarif n° 107.*

RELATIONS	ENVOIS de plusieurs remorques	
	Prix par tonne à appliquer.	Surtaxe par remorque.
	Francs.	Francs.
De Paris-la Villette à Sarrebruck ou *vice-versa*..	1.174	5.866
De Boulogne-Ville à {Sarrebruck / Brebach} ou *vice versa*..	1.417	7.083
De Sèle à Sarrebruck.....	2.294	11.469
De Rennes à Brebach.....	1.951	9.757

(*Paris, le 2 août* 1957.)

2° *Projet d'avenant à une convention tarifaire concernant les taxes convenues.*

13e AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE LE 1er JANVIER 1946 ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET L'ÉTABLISSEMENT DE SAINT-GALMIER (LOIRE)

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par M .....

D'une part,

et l'établissement de Saint-Galmier (source Badoit) dont le siège social est à Saint-Galmier (Loire), représenté par M.....

D'autre part,

il a été arrêté et convenu ce qui suit:

Art. 1er. — L'article 5 de la convention est modifié comme il est indiqué ci-après:

Article 5. — *Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.*

« A. — Lorsque les envois expédiés ou reçus par fer par l'établissement de Saint-Galmier (source Badoit) atteindront annuellement 40 millions de litres en récipients pleins et 20 millions de litres en récipients vides, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, sur les prix par litre indiqués aux articles 3 et 4 (à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre), une réduction de 15 p. 100.

« B. — En outre, lorsque, pendant la même période annuelle que celle retenue pour l'application du littera A, les envois par fer dépasseront 75 p. 100 (1) de la production de l'établissement de Saint-Galmier (source Badoit), la Société nationale des chemins de fer français accordera à cet établissement, par voie de détaxe (à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre), sur les prix par litre indiqués aux articles 3 et 4 une réduction supplémentaire de 0,25 p. 100 par tranche entière de 1 p. 100 en sus de 75 p. 100 (1) sans que le taux de cette réduction puisse dépasser 5 p. 100.

« Pour l'obtention..... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le.....

Art. 3. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par l'établissement de Saint-Galmier.

Fait en double à Paris, le.....

Le représentant des expéditeurs.

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

(1) A titre provisoire et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1958, ce pourcentage est abaissé à 70 p. 100.

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

29 *juillet* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 11 juillet 1957 tendant à la mise en vigueur d'un premier supplément au tarif international pour le transport de vieux papiers de certaines gares néerlandaises désignées à Champigneulles et Laneuveville-devant-Nancy (édition du 1er avril 1957). (*Journal officiel* du 16 juillet 1957.)

Autorisation de mise en application proviseire de ces dispositions à partir du 1er août 1957, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

29 *juillet* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 11 juillet 1957 tendant à la mise en vigueur d'un tarif international pour le transport de ferrailles pour la refonte et de produits sidérurgiques entre certaines gares françaises et sarroises, d'une part, et certaines gares italiennes, d'autre part. (*Journal officiel* du 16 juillet 1957.)

Autorisation de mise en application provisoire de ces dispositions à compter du 1er août 1957, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

30 *juillet* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer étrangers intéressés.** — Proposition du 19 juillet 1957 tendant à mettre en vigueur un premier supplément au tarif international pour le transport en petite vitesse de produits sidérurgiques entre certaines gares luxembourgeoises et certaines gares des chemins de fer français (édition du 1er mai 1957). (*Journal officiel* du 23 juillet 1957.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 1er août 1957, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

31 *juillet* 1957. — **Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.** — Proposition du 17 juillet 1957 tendant à créer un tarif spécial pour le transport des ferrailles destinées à la refonte sur les voies du chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge. (*Journal officiel* du 23 juillet 1957.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 1er août 1957, sous la réserve, acceptée par les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, que le taux moyen de réduction sera ramené à 6 p. 100.

La présente décision ne préjuge pas celle à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

29 *juillet* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 juillet 1957 tendant à la modification, en raison du relèvement des droits de timbre des contrats de transport:

De l'annexe A aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, tarif des opérations accessoires;

Du recueil E;

Des conventions tarifaires. (*Journal officiel* du 9 juillet 1957.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 15 juillet 1957, donnée par décision du 12 juillet 1957. (*Journal officiel* du 23 juillet 1957.)

30 *juillet* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 juillet 1957 tendant à mettre en vigueur un additif au tarif international (C. E. C. A.) pour le transport, à petite vitesse, de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 9 juillet 1957.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 10 juillet 1957, donnée par décision du 9 juillet 1957. (*Journal officiel* du 16 juillet 1957.)

31 *juillet* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 11 juillet 1957 tendant à la mise en vigueur d'une nouvelle édition du tarif international pour le transport de la houille entre la France et la Sarre, d'une part, et l'Italie, d'autre part. (*Journal officiel* du 16 juillet 1957.)

29 *juillet* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français et administrations ferroviaires des Etats membres de la C. E. C. A.** — Proposition du 12 juillet 1957 tendant à mettre en vigueur un rectificatif n° 3 à l'annexe II (tableau des distances) au tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. (*Journal officiel* du 16 juillet 1957.)

Homologation, à titre provisoire, de la proposition dont il s'agit, qui aura effet à compter du 1er août 1957.

31 *juillet* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 18 juillet 1957 tendant à reconduire pour une période d'un an le tarif international pour le transport, à petite vitesse, par rame de 240 tonnes, de ciment en provenance de la France et à destination de la Belgique, dont les dispositions viennent à expiration le 31 juillet 1957. (*Journal officiel* du 23 juillet 1957.)

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice d'Etampes (Seine-et-Oise).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le 7 octobre 1957 à l'hôpital-hospice d'Etampes (Seine-et-Oise).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1957. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les candidats du sexe masculin devront, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 7 septembre 1957 à la direction de l'hôpital-hospice d'Etampes, qui adressera aux personnes en faisant la demande tous renseignements complémentaires sur la nature et le programme des épreuves ainsi que la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 5 août 1957.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(1)	....	....	349 95	....
367 50	Canada	1 $ Can	....	....	....	368 50	....
162 50	Côte Fse Somalis.	100 F Djib	164 0727	....	....	162 ..	....
2800 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	....	....	2802 ..	....
8396 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	....
1356 25	Autriche	100 sch	1356 15	1336 05	1356 25	1356 25	....
702.60	Belgique	100 F b	700 ..	691 75	703 25	703 ..	702 70
5072 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5103 25	5067 50	....
980 25	Gde-Bretagne ...	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	980 20	980 10
56 43	Italie	100 lire	56 005	55 59	56 43	56 53	....
4999 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4997 ..	4906 ..
9211 30	Pays-Bas	100 fl	9210 32	9141 60	9279 30	9210 30	9200 ..
6797 ..	Suède	100 c. s	6765 625	6713 ..	6816 30	6791 50	....
8016 ..	Suisse	100 f s	8003 98	7914 ..	8004 ..	8060 ..	8053 ..
1007 ..	Egypte	1 liv. ég.	1005 01	....	....	....	....
1226 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	....
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 40	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 40	....

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme des Produits Tréfilés de LA BRIDOIRE

R. C. : Chambéry n° 606.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des obligations 4 3/4 0/0 1947 de 5.000 F.

Dates des remboursements et nombre d'obligations à rembourser.

1er août 1952.....	24	1er août 1961.....	32	1er août 1969.....	46
1er août 1953.....	24	1er août 1962.....	34	1er août 1970.....	50
1er août 1954.....	26	1er août 1963.....	34	1er août 1971.....	52
1er août 1955.....	26	1er août 1964.....	36	1er août 1972.....	56
1er août 1956.....	26	1er août 1965.....	38	1er août 1973.....	60
1er août 1957.....	28	1er août 1966.....	40	1er août 1974.....	60
1er août 1958.....	30	1er août 1967.....	42	1er août 1975.....	64
1er août 1959.....	30	1er août 1968.....	44	1er août 1976.....	64
1er août 1960.....	32				

Total : 1.000 obligations.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des produits tréfilés de la Bridoire a procédé au rachat de 28 obligations de 5.000 F 4,75 0/0 1947, dont l'amortissement est prévu pour le 1er août 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en juillet.

Les amortissements antérieurs ayant tous été effectués par rachats en Bourse, il n'existe pas de numéro à rembourser.

SOCIETE DES CIMENTS FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.600.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : GUERVILLE (SEINE-ET-OISE)

R. C. : Mantes 54-B 4.

OBLIGATIONS 6 0/0 1955 DE 10.000 F

Deuxième tirage effectué le 24 juin 1957.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 1.186 obligations sorties à ce tirage (1.185 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
52.572 à 53.788	1957	10.529
62.457 à 63.630	1956	10.515

Les obligations sorties au tirage du 24 juin 1957 seront remboursables à partir du 16 août 1957.

ETABLISSEMENTS MARCHE & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 180 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 1, RUE DE LA CALE-ORY, LORIENT

R. C. : Lorient 56-B 24.

Obligations 6 0/0 1948.

Neuvième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 155 obligations, épuisant l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 1er septembre 1957. En conséquence, aucun tirage au sort ne sera effectué pour le neuvième amortissement.

Les amortissements antérieurs ayant également eu lieu par rachats en Bourse, il n'y a pas en circulation de titres à rembourser.

PECHELBRONN

SOCIÉTÉ ANONYME D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

CAPITAL : 2.937.000.000 F

SIÈGE SOCIAL : MERKWILLER-PECHELBRONN (BAS-RHIN)

R. C. : Strasbourg 56-B 64.

Obligations de 10.000 F 5 0/0 1947.

Liste des obligations 5 0/0 1947 sorties au tirage d'amortissement du 26 juillet 1957, remboursables au pair à partir du 25 août 1957, coupon n° 11 du 25 août 1958 attaché, et des obligations sorties à des tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMEROS	COUPON attaché.		NUMEROS	COUPON attaché.	
	Numéro.	Echéance.		Numéro.	Echéance
2.532 à 2.617	11	25/8/58	10.002 à 10.006	10	25/8/57
9.898 et 9.899	10	25/8/57	10.017 à 10.020	10	25/8/57
9.901	10	25/8/57	10.027 à 10.041	10	25/8/57
9.936 à 9.944	10	25/8/57	10.047 à 10.049	10	25/8/57
9.961	10	25/8/57	10.052	10	25/8/57
9.963 à 9.967	10	25/8/57	10.058 à 10.062	10	25/8/57
9.976 à 9.978	10	25/8/57	10.069 et 10.070	10	25/8/57
9.981 et 9.982	10	25/8/57	10.078 à 10.084	10	25/8/57
9.984 à 9.986	10	25/8/57	10.089 à 10.093	10	25/8/57
9.989 à 9.991	10	25/8/57	10.096	10	25/8/57
9.997 et 9.998	10	25/8/57	10.116 à 10.119	10	25/8/57

Ces obligations sont remboursables à raison de 10.000 F par obligation aux caisses des établissements ci-après :

Société générale alsacienne de banque, à Strasbourg ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, à Paris ;
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, à Strasbourg ;
Crédit commercial de France, à Paris ;
Crédit industriel et commercial, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris ;
Crédit lyonnais, à Paris ;
L'Union des mines, à Paris ;
Compagnie algérienne de crédit et de banque, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences.

Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.155.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 45, RUE CORTAMBERT, PARIS (16e)

R. C. : Seine 54-B 6255.

Obligations 6 1/2 0/0 1949 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 22 juillet 1957 et remboursables, à partir du 1er septembre 1957, à 10.000 F ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs, parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
21.570 à 22.161	1956	10.000
22.887 à 23.555	1957	10.000

PRODUITS CERAMIQUES de TOURAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 95.578.000 F

SIÈGE SOCIAL : SELLES-SUR-CHER (LOIR-ET-CHER)

Registre du commerce : Romorantin n° 54-B 1.

Obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1947.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série des 38 obligations amorties au cinquième tirage au sort du 24 juillet 1957 formant, avec les titres rachetés par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er septembre 1957. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;

2° De la série sortie au tirage précédent et parmi laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
163 à 200	1957	528 à 549	1956

BILANS

CREDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 2.100.000.000 de francs

Siège social : 45, rue Saint-Dominique, 45 — PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 4452.

SITUATION AU 31 MARS 1957

ACTIF

Espèces en caisse, au Trésor et à la Banque de France		52.094.633.166
Avoirs dans les banques et chez les correspondants et reports		1.430.164.257
Valeurs du Trésor ou garanties par l'Etat		2.280.848.924
Titres divers en portefeuille		489.913.480
Immeubles		234.155.277
Escomptes et pensions d'effets représentatifs de crédits à moyen terme (art. 58 des statuts)		5.073.015.506
Avances à moyen terme :		
Sur ressources diverses de la société	99.093.607.063	
Sur avances du fonds de développement économique et social	108.769.371.027	
Sur le produit d'emprunts gagés par annuités de l'Etat (conventions des 7 juillet 1919, 10 décembre 1937 et 11 février 1944).	»	
		207.862.978.090
Fonds d'emprunts gagés déposés au Trésor pour de nouvelles avances à moyen terme (conventions des 7 juillet 1919, 10 décembre 1937 et 11 février 1944).		1.300.000.000
Engagements de l'Etat au titre d'opérations effectuées pour son compte (conventions des 7 juillet 1919, 12 février 1934, 30 août 1937 et 6 mai 1941).		172.339.413.077
Débiteurs divers		1.841.379.520
Comptes d'ordre et divers		8.266.012.556
		453.212.513.853

PASSIF

Capital social		2.100.000.000
Prime d'émission du capital social		210.000.000
Réserves :		
Légale		210.000.000
Générale		1.950.000.000
Immobilière		125.000.000
Provision pour risques de mobilisation de crédits à moyen terme		2.100.000.000
Provision spéciale pour risques d'avances à moyen terme (convention du 7 juillet 1919)		3.144.183.900
Bons et obligations en circulation :		
Bons et obligations non gagés par annuités de l'Etat (valeur d'émission)	106.184.660.000	
A ajouter : primes de remboursement courues	38.780.996	
		106.223.440.996
Obligations gagées par annuités de l'Etat (valeur d'émission).	172.568.149.000	
A ajouter : primes de remboursement courues	1.081.264.077	
		173.649.413.077
Avances du fonds de développement économique et social		110.493.571.027
Bons et obligations amortis et coupons échus non présentés		4.658.601.826
Créditeurs divers		1.383.852.323
Fonds en compte avec l'Etat et les trésoriers-payeurs généraux		17.905.343.747
Provisions de l'Etat pour le service des emprunts gagés et le règlement des traites		4.039.590.588
Comptes d'ordre et divers		25.119.516.369
		453.212.513.853

HORS BILAN

Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à moyen terme (art. 53 des statuts)	109.575.699.412
Effets représentatifs de crédits à moyen terme circulant sous endos du Crédit national (art. 58 des statuts)	175.021.704.996

Le directeur général,
BRUNET.

CREDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA REPARATION DES DOMMAGES CAUSES PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 2.100.000.000 de francs

Siège social : 45, rue Saint-Dominique, 45 — PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 4452.

OPERATIONS POUR LE COMPTE DE L'ETAT. — SITUATION AU 31 MARS 1957

Règlement d'allocations pour la reconstruction (guerre de 1939 et inondations).

Payement d'allocations :			Produits d'emprunts du Crédit national gagés par annuités de l'Etat	84.088.386.050
Guerre de 1939	2.344.920.630.761		Produits de bons de la reconstruction et d'emprunts de groupements de sinistrés	6.979.800.246
Inondations	1.274.997.937	2.346.195.628.693	Versements de la caisse autonome de la reconstruction	2.261.571.414.005
Disponibilités		13.364.569.897	Versements de l'Etat pour payements d'allocations (inondations)	1.149.564.187
			Fonds en compte avec la caisse autonome de la reconstruction	5.756.359.498
			Reversements de payements	14.674.609
		2.359.560.198.595		2.359.560.198.595

Avances spéciales pour le compte de l'Etat.

Avances spéciales pour le compte de l'Etat à des entreprises industrielles et commerciales :				
Avances du fonds de développement économique et social		150.510.674.384	Versements de l'Etat pour avances spéciales	134.771.139.809
Avances à l'industrie cinématographique		774.960.725	Intérêts intercalaires capitalisés sur avances spéciales du fonds de développement économique et social	16.534.984.140
Autres avances		20.288.840	Versements de l'Etat chérifien	1.215.537.364
Avances de l'Etat chérifien		1.215.537.364		
		152.521.661.313		152.521.661.313

Plan de relèvement européen (aide américaine).

Sommes mises à la disposition du Gouvernement français		993.652.951.755		
Frais de transport des colis-dons (accord du 28 juin 1948)		866.808.799		
Prélèvement contractuel (accord du 10 juillet 1948)		76.648.354.915		
Disponible bloqué en compte à la Banque de France		173.423.712		
		1.071.341.539.181	Produit de l'aide américaine (plan Marshall)	1.071.341.539.181

Le directeur général,
BRUNET.

COMPAGNIE GENERALE DE REASSURANCES-VIE

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

CAPITAL SOCIAL : 80.000.000 de francs (entièrement libéré).

R. C. : Seine n° 54-B 6387.

SIÈGE SOCIAL : 44, Rue de Châteaudun, PARIS (9e)

Balance générale des écritures (bilan) au 31 décembre 1956.

ACTIF	
Placements :	
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :	
a) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	1.917.885.113
b) Autres valeurs sans affectation spéciale	32.879.625
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	612.386.572
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la compagnie en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	2.889.590
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées :	
a) Valeurs :	
Appartenant à la société	11.418.750
Remises par les rétrocessionnaires	42.258.757
b) Espèces	326.334.490
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société	36.000
Espèces en caisse au siège social	2.057.108
Banques, chèques postaux	70.878.958
Compte courant au Trésor (art. 157 du décret du 30 décembre 1938)	64.094.973
Créance sur l'Etat (Sarre)	347.367
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :	
a) Espèces en caisse dans les agences	48.213.145
c) Primes à recevoir : quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)	33.625.345
d) Primes à recevoir : quittances de plus de trois mois de date	24.997.282
e) Autres créances sur les agents et courtiers	2.086.074
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires	2.164.044
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants	9.630.744
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires	1.596.348.485
Réserves mathématiques à la charge des rétrocessionnaires	318.881.345
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires	13.548.068
Créances diverses	13.708.009
Créances immédiatement exigibles	43.302.707
Intérêts échus et non recouvrés	3.400.695
Intérêts courus et non recouvrés	45.286.167
Autres éléments d'actif	25.722.723
Total	5.264.412.166

PASSIF	
Capital social	80.000.000
Réserves diverses :	
Prime d'émission 1929	807.593
Prime d'émission sur augmentation de capital 1943	746.136
Provision pour éventualités	52.500.000
Réserve de garantie	24.579.435
Réserve spéciale de réévaluation 1945 (valeurs mobilières)	1.848.987
Réserve spéciale de réévaluation 1945 (immeubles)	2.011.253
Réinvestissements à effectuer	49.000.000
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques) :	
1° Réserves mathématiques affaires directes (réassurances non déduites) :	
a) Pour risques en cours	2.171.084.314
b) Pour sinistres à payer	9.868.893
c) Pour arrérages échus et non payés	225.964
d) Pour capitaux échus et non payés	7.183.309
e) Pour rachats à payer	507.689
2° Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés :	
a) Participations dues à payer aux assurés	4.599.652
b) Comptes de bénéfices répartis aux assurés	29.965.518
3° Autres réserves techniques	903.657
4° Réserves techniques des acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites) :	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	691.825.281
b) Réserves mathématiques pour sinistres, arrérages, capitaux et rachats à payer	10.140.220
Réserve de capitalisation	3.515.777
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles :	
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	30.998.612
b) Dettes immédiatement exigibles	103.138
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires :	
a) Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	11.785.191
Réserve de prévoyance en faveur des employés et des agents de la société	2.903.582
Dettes envers les agents et courtiers	48.031.252
Dettes pour valeurs et espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques des réassurances cédées :	
a) Espèces	1.231.198.873
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	654.645.329
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires	104.586.315
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants	1.881.734
Loyers et revenus perçus d'avance	2.176.358
Dettes diverses	701.726
Réserves ou provisions pour dettes incertaines ou éventuelles :	
Provision pour impôts	26.652.986
Réserves ou provisions pour fluctuation de change sur devises étrangères	394.488
Autres réserves pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif :	
Réserve pour annulations de primes	1.228.196
Provision pour créances douteuses	132.993
Solde créditeur	2.677.715
Total	5.264.412.166

Etat détaillé de profits et pertes de l'exercice 1956.

DEBIT	
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Sinistres survenus:	
Assurances vie et décès	91.360.024
Participation des assurés aux bénéfices	10.660.453
Capitaux et arrérages échus	55.604.320
Rachats effectués	28.033.482
Commissions payées et à payer	314.967.093
Primes cédées en réassurances et rétrocédées	776.090.467
Pertes sur les nues propriétés	5.444
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	2.862.909.595
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	29.965.518
Réserves brutes sur affaires directes sorties pendant l'exercice	153.400
Réserves brutes, affaires acceptées sorties pendant l'exercice	23.930.976
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	1.597.720.334
Réserves à la charge des réassureurs entrées pendant l'exercice	65.568.099
Annulation sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs	34.398.994
Virements de réserves	33.017.319
Frais généraux	124.619.880
Impôts à la charge de la société	6.798.551
Autres éléments de débit imputables aux catégories	94.331
Total des opérations d'assurances	6.656.498.280
2e PARTIE. — *Gestion générale.*	
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts	516.714
Frais de gestion financière	3.806.727
Pertes sur réalisations de valeurs mobilières et immobilières	6.871.118
Moins-values par estimation de valeurs	2.681
Pertes sur réalisation de monnaies étrangères	5.094
Provision pour complément aléatoire de traitements et charges de l'exercice 1956	3.794.242
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel	84.375
Amortissement réglementaire des immeubles	218.082
Réserves ou provisions à la fin de l'exercice:	
Réserve de capitalisation	3.515.777
Réserve de garantie	24.579.435
Réserve pour annulation de primes	1.228.496
Provision pour éventualités	52.500.000
Provision pour impôts	15.400.786
Provision pour fluctuation de change	394.488
Provision pour créances douteuses	132.993
Réinvestissements à effectuer	49.000.000
Autres éléments de débit:	
Intérêts dus à divers comptes créditeurs	33.905.434
Intérêts crédités aux réserves techniques	33.067.256
Solde créditeur	2.677.715
Total général	6.288.199.387

CREDIT	
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Primes émises et accessoires de primes nets d'impôts et nets d'annulations:	
a) Primes uniques	28.327.323
b) Primes annuelles	1.055.152.872
Part des réassureurs:	
a) Dans les sinistres survenus	64.026.348
b) Dans les capitaux et arrérages échus	18.967.764
c) Dans les rachats effectués	19.952.048
d) Dans les participations échues	5.768.908
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice	1.915.229.830
Réserves à la charge des réassureurs sorties pendant l'exercice	121.119.811
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	2.378.130.187
Réserves brutes, affaires directes entrées pendant l'exercice	167.746
Réserves brutes acceptées entrées pendant l'exercice	7.665.941
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	23.662.728
Frais de gestion financière	3.806.727
Part des réassureurs dans les commissions	237.215.110
Virements de réserves	33.017.319
Intérêts crédités aux réserves techniques	33.067.250
Autres éléments de crédit imputables aux catégories	76.521.241
Total des opérations d'assurances	6.021.799.153
2e PARTIE. — *Gestion générale.*	
Revenus des valeurs mobilières	83.109.113
Revenus des immeubles	1.531.966
Revenus des prêts hypothécaires	689.411
Revenus des autres valeurs	5.961.586
Bénéfices sur réalisation de valeur mobilières et immobilières	54.485.771
Report des moins-values par estimation de valeurs au 31 décembre de l'exercice précédent	396.043
Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	9.013.038
Bénéfices sur réalisations de monnaies étrangères	2.513
Revenus, intérêts et bénéfices divers	8.024.596
Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:	
Réserve de capitalisation	3.515.777
Réserve de garantie	19.982.852
Réserve pour annulation de primes	1.220.000
Provision pour éventualités	52.500.000
Provision pour impôts	15.400.786
Provision pour fluctuation de change	394.488
Provision pour créances douteuses	115.500
Réinvestissements à effectuer	9.600.000
Report ou reliquat des bénéfices des exercices antérieurs	456.794
Total général	6.288.199.387

Répartition du solde créditeur.

Intérêts aux parts bénéficiaires (d'après la loi du 25 avril 1946, art. 7):		
3 p. 100	730.329	
Supplément 1 p. 100	243.443	
		973.772
Dividende		1.000.000
Solde à reporter		703.943
		2.677.715

Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.
(Placements prévus par le décret du 30 décembre 1938.)

ETAT A-5.

DÉSIGNATION DES VALEURS	PRIX D'ACHAT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 déc. 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
	En milliers de francs			
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
b) Valeurs prêtées à la société	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
Total I	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
b) Valeurs prêtées à la société	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153.	1.211.518	1.211.518	1.221.929	1.211.515
b) Autres valeurs admises par l'article 153	677.635	677.635	887.499	677.417
Total a + b	1.889.154	1.889.154	2.109.429	1.888.933
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger.	17.647	17.647	17.308	17.647
d) Avances sur polices	11.152	11.152	11.152	11.152
e) 1. Nues propriétés et usufruits de valeurs visées à l'article 153.	151	151	151	151
2. Nues propriétés et usufruits d'autres valeurs	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
Total III A	1.918.105	1.918.105	2.138.041	1.917.885
B. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	32.879	32.879	33.059	32.879
IV. — Valeurs remises par les réassureurs immatriculés au nom de la société ou déposés à la Banque de France au nom de la société:				
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	612.386	612.386	612.386	612.386
b) Autres valeurs	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:				
a) Valeurs de l'article 153	2.889	2.889	2.991	2.889
VI. — Autres valeurs détenues par la société	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
Total général	2.566.261	2.566.261	2.786.478	2.566.040
1° Valeurs de 153 (III a + III b + III e n° 1 + IV a + V a)	2.504.581	2.504.581	2.724.958	2.504.361
2° Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 ou 171 du décret du 30 décembre 1938 (I a + II a + III b + III c + III e)	695.435	695.435	904.959	695.217
3° Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	1.749.639	1.749.639	1.970.074	1.749.637
4° Total des immeubles	109.623	109.623	109.405	109.405
5° Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit	83.355	83.355	83.355	83.355
6° Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles, les prêts hypothécaires ou ouvertures de crédit	11.256	11.256	11.256	11.256
Total (3 + 4 + 5 + 6) (égal au total I a + II a + III + V)	1.953.875	1.953.875	2.174.092	1.953.654

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Ayache (Albert-Eliaou-Mardoché), né à Médéa le 23 février 1915, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure Ayache (Laure-Sultana-Victoria), née à Alger le 11 décembre 1944, demeurant tous deux à Alger, 130 *bis*, rue de Lyon, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Laur.

CONCESSIONS DIVERSES

Secrétariat d'Etat à l'énergie.

AVIS

Par pétition en date du 21 mai 1957, M. Edmond Friedel, agissant en qualité de président du conseil d'administration du Bureau des recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine (B. R. G. G. M.), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à Paris (15e), 74, rue de la Fédération, sollicite, pour une durée de trois ans, un permis exclusif de recherches de molybdène et métaux connexes s'étendant sur une partie des départements de la Charente et de la Haute-Vienne et d'une étendue superficielle de 4.125 hectares.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 29 juillet 1957 au 29 août 1957.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées dans les préfectures de la Charente et de la Haute-Vienne, où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations seront, soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet dans chaque préfecture intéressée, soit adressées, par lettre recommandée, à chaque préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 29 août 1957.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 13 septembre 1957, dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre avec ses annexes et une copie au secrétariat d'Etat à l'énergie, direction des mines, 1er bureau, 99, rue de Grenelle, Paris (7e) ;

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs au président du Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières, 74, rue de la Fédération, Paris (15e), par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé :

Si l'opposition ou la concurrence porte sur un seul département : au préfet du département intéressé par cette opposition ou cette concurrence ;

Si l'opposition ou la concurrence porte sur plusieurs départements : au secrétariat d'Etat à l'énergie, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e).

AVIS DIVERS

Masse des porteurs d'obligations (tranche française)

DE LA

COMPAGNIE DES DOCKS DE BAHIA

22, BOULEVARD DE COURCELLES, PARIS (17e)

Obligations à revenu variable remboursables à 315/350 cruzeiros.

Avis est donné du payement, à compter du 5 août 1957 jusqu'au 4 août 1962 inclus (échéance du délai de la prescription quinquennale), aux guichets de la Caisse commerciale et industrielle de Paris, 8, rue d'Artois, Paris, et du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris, et agences, du coupon n° 5, à raison de 125 F par obligation unitaire, nos 1 à 50000, et de 625 F par coupure de cinq unités, nos 50001 à 64600.

Ces montants sont payables, net de commission, sous déduction seulement de la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières.

Au 31 décembre 1956, le fonds d'amortissement des obligations, constitué au Brésil, était créditeur d'un montant de 19.911.000 cruzeiros.

Le coupon n° 1, prescrit le 21 octobre 1956, n'est plus payable.

Le délai de présentation au payement chez les établissements domiciliés susvisés du coupon n° 2 expirera irrévocablement le 9 septembre 1958. Passé cette date, les coupons non encaissés de cette échéance seront prescrits et sans valeur.

ATELIERS DE CONSTRUCTION LAVALETTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 430.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 32, AVENUE MICHELET, SAINT-OUEN (SEINE)

R. C. : Seine n° 55-B 8992.

Avis aux propriétaires d'obligations de 2.000 F 5 0/0 1941.

Les propriétaires d'obligations sont avisés qu'en exécution du concordat du 29 avril 1953, homologué par le tribunal de commerce de la Seine le 20 juillet 1954, il sera procédé, à partir du 8 août 1957, à une troisième répartition de 17,75 0/0, soit 355 F net par obligation de 2.000 F restant en circulation, à titre de remboursement partiel du montant nominal.

Ce remboursement représente, à concurrence de 145 F, la quote-part revenant aux obligataires dans l'annuité minimum prévue au concordat au profit des créanciers de la catégorie « A » et pour le solde, soit 210 F, la répartition supplémentaire calculée en fonction de l'excédent du chiffre d'affaires de l'exercice 1956 par rapport au chiffre d'affaires de base fixé par le concordat.

Le règlement aura lieu sur production des titres, coupon n° 23 et suivants attachés, qui seront estampillés, dans tous les guichets (agences et bureaux permanents) de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

5 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de Cayenne. **Club olympique du Maroni.** But : athlétisme, football, boxe, basket-ball, volley-ball, culture physique. Siège social : restaurant-bar Noviello, angle des rues Thiers, n° 16, et Félix-Eboué, à Saint-Laurent-du-Maroni.

9 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Amicale de la presse du bassin minier.** But : resserrer les liens d'amitié entre les correspondants de presse ; soutenir les adhérents dans le besoin et des œuvres sociales auxquelles ils peuvent participer. Siège social : hôtel de ville de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire).

11 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Centre d'études techniques agricoles de la presqu'île de Crozon.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer le rendement de leur travail. Siège social : Hirgas en Crozon (Finistère).

11 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association locale des aides familiales rurales de Riaillé.** But : aide aux familles. Siège social : mairie de Riaillé.

11 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Amicale sportive du Lorey.** But : pratique des exercices physiques, notamment du football-association, préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social : mairie du Lorey (Manche).

15 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale des élèves et anciens élèves de l'institut de préparation aux affaires de Toulouse.** But : placement des membres de la société. Siège social : 2, rue Albert-Lautman, Toulouse.

17 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Société de chasse du Rocher de l'Aigle.** But : repeuplement du gibier et destruction des nuisibles. Siège social : mairie de Mayres (Ardèche).

17 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Amicale du château de la Tour.** But : établir un lien entre les personnes hébergées dans l'établissement, développer l'œuvre entreprise en promouvant l'éducation sociale, l'assistance morale, ainsi que l'œuvre postscolaire, notamment par l'organisation d'activités sociales ainsi que des loisirs culturels. Siège social : le Folcheran-Gravières, par les Vans (Ardèche).

19 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Comité angevin de la lecture publique.** But : développer la lecture publique par le prêt d'ouvrages. Siège social : Foyer des œuvres laïques de Maine-et-Loire, 28, rue Lenepveu, Angers.

19 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association amicale laïque des parents, anciens élèves et amis du groupe scolaire des Justices, foyer laïque d'éducation permanente.** But : distraire et éduquer. Siège social : école maternelle des Justices, Angers.

22 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Centre d'échanges internationaux Provence-Côte d'Azur.** But : fournir des renseignements en vue de favoriser des échanges entre les gens de la région et des pays étrangers. Siège social : 132, rue Paradis, Marseille.

22 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Rochechouart. **Sporting-Club de Saillat.** But : pratique du football-association et de l'éducation physique. Siège social : mairie de Saillat-sur-Vienne (Haute-Vienne).

22 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association des Castors de la Chabossière.** But : gestion, entretien, améliorations de la cité, calcul des mensualités provisoires, collectage des loyers en accord avec le comité ouvrier du logement. Siège social : 28, cité Grande-Chabossière, Couéron (Loire-Atlantique).

23 juillet 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale des anciens élèves de l'école libre de la Mulatière.** But : affermir les liens d'amitié existant entre ses membres et apporter son aide et son concours à l'école catholique. Siège social : 61, rue S.-Dechant, la Mulatière.

23 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Gex. **Société de chasse de Vésenex-Crassy.** But : chasse sur terrains de la société. Siège social : mairie de Vésenex (Ain).

23 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Centre d'études techniques agricoles, arboricoles d'Anjou.** But : amélioration du rendement des exploitations par la mise au point de nouvelles techniques. Siège social : chez M. Paul Barrault, la Bohalle.

24 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Die. **Amicale des guides et des ravitailleurs volontaires de la Résistance de l'ancien Vercors.** But : réparer beaucoup d'injustices et d'oublis visant la résistance du canton de la Chapelle-en-Vercors depuis 1941 jusqu'en 1944. Siège social : café Maréchal, Saint-Martin-sur-Vercors (Drôme).

24 juillet 1957. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Association Saint-Guénolé.** But : contribuer au développement de l'instruction en toute matière et de l'éducation sous ses diverses formes. Siège social : 8, rue Abbé-Le Borgne, île de Sein.

24 juillet 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Comité du Lyonnais de roller skating.** But : favoriser et développer la pratique du patinage à roulettes. Siège social : rue Saint-Roch, Charbonnières-les-Bains.

25 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Centre social de la Capelette.** But : mettre à la disposition des populations des quartiers de la Capelette, pont de Vivaux, la Timone, un ensemble de services et de réalisations collectives de caractère éducatif, social et sanitaire. Siège social : 245, avenue de la Capelette, Marseille.

25 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Amicale des Etablissements Bailly-Comte.** But : établir un lien amical et fraternel entre tous ses membres et apporter l'appui de sa personnalité morale aux sociétaires. Siège social : 36, rue du Tunnel, Lyon.

25 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association des chasseurs et exploitants agricoles de Saint-Michel-Chef-Chef.** But : destruction du gibier nuisible, empêcher la divagation des chiens, protection des oiseaux utiles à l'agriculture, répression du braconnage, protection des clôtures agricoles. Siège social : mairie de Saint-Michel-Chef-Chef (Loire-Atlantique).

26 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Groupement de productivité de Saint-Hilaire-de-Mortagne.** But : rechercher, diffuser et, éventuellement, mettre en œuvre les procédés techniques de nature à accroître la productivité des exploitations agricoles de ses membres. Siège social : chez M. Joseph Barre, au bourg, Saint-Hilaire-de-Mortagne.

26 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Comité des fêtes de Peymeinade.** But : maintenance des fêtes et coutumes folkloriques de Provence. Siège social : mairie de Peymeinade (Alpes-Maritimes).

27 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération française des comités de fêtes.** But : grouper, défendre les comités de fêtes. Siège social : 11, rue de la Haye, Paris.

27 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Société des auteurs éditeurs.** But : défendre les auteurs ayant édité à leurs frais. Siège social : 11, rue de la Haye, Paris.

30 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Comité pour la sauvegarde et la restauration du vieux Montmartre.** But : contribuer, par tous moyens, à mieux faire connaître le site de Montmartre et aider, en accord avec les propriétaires intéressés, à la restauration et à l'aménagement esthétique des immeubles les plus caractéristiques du vieux village de Montmartre. Siège social : hôtel de ville, Paris.

31 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association communale de chasse de Lanhelin.** But : exploitation rationnelle de la chasse ; protection et repeuplement du gibier ; destruction des animaux nuisibles. Siège social : mairie de Lanhelin (Ille-et-Vilaine).

MODIFICATIONS

6 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. **Société athlétique champagnacoise.** Additif au but : pratique du sport de boules (jeu de la lyonnaise). Siège social : mairie de Champagnac-de-Bélair (Dordogne).

11 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association corporative des étudiants vietnamiens de la faculté de droit de Paris** transfère son siège social du 5, rue Royer-Collard, Paris, au 12, place du Panthéon, Paris.

15 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de police. **L'Office des asphaltes** a transféré son siège social du 9, rue Huysmans, Paris, au 9, avenue Victoria, Paris.

19 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association pour l'assistance à la jeunesse** a transféré son siège social de Neuilly-sur-Seine (Seine), 64, boulevard Maurice-Barrès, à Paris, 60, rue Rodier.

23 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association de la presse du music-hall et du cirque** transfère son siège social du 43, rue Vaneau, Paris, au 61, rue de Miromesnil, Paris.

23 juillet 1957. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. La Fédération républicaine et sociale du Massif-Central change son titre, qui devient : **Fédération des indépendants et paysans du Puy-de-Dôme.** Siège social : 9, rue Philippe-Marcombes, Clermont-Ferrand.

29 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. L'Association des anciennes élèves et amies du Saint-Cœur de Marie change son titre, qui devient : **Association des amis de l'enseignement familial et technique.** Siège social : 22, rue Saint-Jean, Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

30 juillet 1957. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Le Cercle athlétique de Saint-Roch change son titre, qui devient : **Saint-Roch Athlétique-Club.** Siège social : bar du Coin, 16, chemin du Mont-Gros, Nice.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

2 juillet 1957. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 18 juillet 1957.) **Filiale de Paris de The Society of American Military Engineers.** But : maintenir les hautes traditions de la profession d'ingénieur et faire progresser, dans l'intérêt de la défense nationale, les techniques du génie militaire. Siège social : 94, rue Escudier, Boulogne-sur-Seine.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.